

(1)

(N° 260.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La loi du 25 septembre 1842 avait organisé l'enseignement primaire sur des bases qui, acceptées par les deux partis entre lesquels se partageait le pays, semblaient devoir défier les coups du temps. Elle avait inscrit l'enseignement de la religion et de la morale dans le programme de l'école; elle avait reconnu l'importance de l'enseignement libre et lui avait fait une place dans le Budget en instituant à côté de l'école communale l'école adoptée (art. 5) et l'école subsidiée (art. 26); elle avait même admis que l'existence dans une localité d'écoles privées suffisantes pouvait valoir dispense pour la commune de l'obligation d'établir une école publique (art. 2).

La jurisprudence administrative restreignit petit à petit l'application de ces dernières dispositions, et l'on vit, sous son influence, les écoles subsidiées disparaître ou à peu près et le nombre des écoles privées diminuer graduellement. Elle exigea bientôt que, dans toute commune, il y eût au moins une école communale. Par là plusieurs des caractères essentiels de la loi se trouvèrent altérés : celle-ci avait pris sous son égide l'enseignement libre; mais, au bout de trente-cinq ans, la porte qu'elle lui avait ouverte toute large n'était plus qu'entre-baillée.

(1) Projets de lois, n° 206 et 153.

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895 avec celles de la loi de 1884 qui resteraient en vigueur.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. LICY, WOESTE, VANDERVELDE, DE BROQUEVILLE, VAN CLEEMPUTTE et HEUSE.

C'est ce qui explique qu'insensiblement un certain nombre de catholiques estimèrent que la loi de 1842, ainsi interprétée, était devenue insuffisante. De leur côté, les libéraux menèrent contre elle une campagne ardente, et, après leurs succès électoraux de 1878, ils réussirent à l'abroger. La loi du 1^{er} juillet 1879 fut une œuvre d'exclusivisme politique et de centralisation gouvernementale; en supprimant la religion du programme des écoles primaires et des écoles normales, elle alarma les consciences et sema la discorde entre les citoyens; en imposant à la commune des obligations scolaires très lourdes que l'exécution aggrava encore, elle méconnut les franchises communales, augmenta sans utilité les charges des contribuables, creusa le déficit des finances publiques; en traitant en étranger l'enseignement libre, elle perdit de vue qu'il avait occupé la première place dans les préoccupations des constituants et qu'il jouissait des sympathies d'une portion considérable des populations.

La réaction fut prompte, et la loi du 20 septembre 1884 abrogea la loi du 1^{er} juillet 1879. Toutefois, celle-ci avait, par les organismes multipliés qu'elle avait créés, jeté partout des racines dont il convenait de tenir compte dans une certaine mesure; un immense édifice d'enseignement neutre avait été érigé; et l'on y avait rattaché des situations nombreuses auxquelles il était impossible de ne pas avoir égard. On est en droit d'affirmer que, dans ces circonstances, la loi de 1884 a été tout ce qu'elle pouvait être au moment où elle a été portée. Elle a fait une part importante à l'enseignement privé, en autorisant les communes à adopter les écoles libres, tant primaires que normales, et tous les pouvoirs publics à les subsidier, en même temps qu'elle admettait la dispense de l'obligation de maintenir des écoles communales, là où les écoles libres étaient suffisantes. Elle a rendu aux communes une légitime influence dans l'organisation de l'instruction primaire, en leur attribuant des droits étendus relativement à la fixation du nombre des écoles à établir ou à maintenir sur leur territoire, au choix et au nombre des instituteurs, à l'élaboration du programme scolaire. Elle a donné aux sentiments religieux des populations une satisfaction considérable, en autorisant les communes à insérer en tête de ce programme l'enseignement de la religion et de la morale, de même qu'elle a rétabli cet enseignement parmi les cours des écoles normales de l'État.

L'application répondit aux principes posés. 1,500 écoles libres environ furent adoptées; 250 communes furent dispensées de l'obligation de maintenir une école officielle; les écoles inutiles furent supprimées dans un nombre important de localités; presque partout la religion fut inscrite de nouveau au programme de l'école primaire; la moitié des écoles normales officielles disparut et beaucoup d'écoles normales libres furent adoptées; les communes investies du droit de choisir, sous certaines conditions, leurs instituteurs, purent, pour une part notable, porter leurs choix sur des candidats sortis des établissements privés.

On oublie trop facilement ces bienfaits de la législation de 1884, et l'on ne tient pas compte de l'énergie dont il a fallu faire preuve pour les conquérir. Mais l'homme est ainsi fait, qu'il regarde rarement derrière lui, et qu'il se préoccupe bien plus de ce qui lui manque que de ce qu'il a obtenu. On

ne tarda pas, dès lors, à se plaindre de la loi de 1884, et, il faut le reconnaître, ces plaintes sont, à plusieurs égards, justifiées : elles ne réclament pas précisément le changement des principes qui ont inspiré la loi de 1884; elles visent des compléments à y apporter; et, dans ces limites, elles sont légitimes; car, à mesure que le temps a effacé les traces des luttes auxquelles avait donné naissance la loi de 1879, il est devenu possible de procurer une expansion plus grande aux principes de justice dont était imprégnée la législation réparatrice de 1884. Du reste, dans son rapport au Roi du mois de septembre 1884, M. V. Jacobs avait dit : « La loi de décentralisation que je soumetts à la sanction royale, consacre un système nouveau;... le jour où l'expérience aura constaté les améliorations dont elle est susceptible, le Gouvernement n'hésitera pas à proposer au Roi et aux Chambres de les y apporter. »

La réclamation la plus ancienne en date est celle qui est relative aux subsides à accorder aux écoles libres.

Le principe de ces subsides est inscrit dans l'article 9 de la loi de 1884. Pendant sept ans, des amendements ont été déposés à plusieurs reprises au cours de la discussion du Budget de l'Intérieur, afin de donner vie à ce principe salubre. Enfin, au Budget de 1894, M. de Burlet, Ministre de l'Intérieur, a consenti à affecter à cet objet un crédit de 300,000 francs, et les Chambres se sont ralliées avec empressement à cette proposition. Néanmoins, un tel subside est insuffisant pour répondre aux besoins, et d'ailleurs il importait de fixer les règles qui devaient présider à sa répartition.

D'autre part, il a paru à beaucoup, qu'en présence des menaces dirigées contre l'ordre social, il était nécessaire de faire un appel plus pressant encore que par le passé à l'aide de la religion, qui, en traçant à chacun ses devoirs et en assignant une direction à la vie humaine, ne peut que concourir à affermir les bases de la société. Le moyen d'atteindre ce but consiste à rétablir dans le programme la religion comme matière obligatoire. On ne peut contester en outre, que, même dans les communes nombreuses où l'enseignement de la religion et de la morale a été inscrit au programme, cet enseignement manque d'une efficacité suffisante, à raison de l'absence des garanties qui lui permettraient de se donner dans de bonnes conditions. C'est pourquoi on a signalé l'utilité qu'il y aurait à rétablir, au point de vue de l'enseignement de la religion, une partie des prescriptions de la loi de 1842.

En troisième lieu, on a prétendu que la loi de 1884 renfermait des lacunes au point de vue des livres à employer dans l'enseignement primaire. L'article 9 de la loi de 1842 exigeait pour les livres l'approbation, tantôt de l'autorité civile supérieure, tantôt de l'autorité ecclésiastique, et elle subordonnait le choix des livres de lecture, employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale, à l'approbation des deux autorités. La loi du 1^{er} juillet 1879 soumettait les livres à l'examen du Conseil de perfectionnement et à l'approbation du Gouvernement (art. 6). La loi de 1884, désireuse de faire prévaloir la volonté des communes, avait laissé dans leur domaine tout ce qui concernait le choix des livres; mais il a été démontré que certaines administrations communales ne se préoccupaient pas suffisamment de ce choix, laissé à l'arbitraire des instituteurs, et que d'autres ne s'inspiraient pas assez sous ce rapport des désirs des familles.

Enfin, les instituteurs ont réclamé une stabilité de position plus grande. Ils ont notamment prétendu que la loi de 1884 ne tenait pas un compte équitable des services qu'au bout d'un certain nombre d'années d'enseignement ils avaient rendus. D'autres avantages ont été réclamés par eux, et des demandes analogues ont été formulées par les instituteurs adoptés et les instituteurs libres.

Le projet présenté par le Gouvernement porte principalement sur trois des quatre points qui viennent d'être indiqués. Il ne s'occupe pas des livres employés dans les écoles communales, pas plus que de la situation des instituteurs libres.

En ce qui concerne les livres, il est désirable que ceux-ci présentent toute garantie. A cet effet, le Gouvernement pourrait user d'un contrôle plus strict sur les livres employés dans les écoles officielles; il convient aussi d'empêcher que les personnes appartenant à l'enseignement public n'abusent de leur situation pour imposer directement ou indirectement leurs propres ouvrages.

Quant aux instituteurs libres, ils s'attendaient peut-être à ce que le projet de loi, tout en améliorant la position des instituteurs officiels, contint des dispositions analogues en leur faveur.

A envisager leur cause d'un point de vue absolu, elle devrait rester complètement étrangère à l'action de la loi. Cependant, il ne faut pas oublier qu'ils rendent au moins les mêmes services que les instituteurs officiels et que s'ils n'existaient pas, il faudrait augmenter le nombre de ces derniers. C'est pourquoi, lorsqu'ils demandent que leur position soit prise en considération, ils élèvent une réclamation qui mérite un examen bienveillant.

Il paraît d'abord rationnel de leur accorder les mêmes exemptions de milice qu'à leurs collègues de l'enseignement officiel. Mais comment majorer leurs traitements de leur assurer des pensions par la loi?

Ils ne sont pas fonctionnaires; ils ne sont ni nommés, ni révoqués, ni payés par l'autorité publique. La liberté s'accommoderait mal du reste de la détermination dans la loi du taux de leurs traitements. Du moment où des subsides sont accordés aux écoles libres, il faut bien qu'on s'assure si ces écoles sont des écoles et des écoles sérieuses; mais, en dehors de là, l'intrusion de la loi ne s'expliquerait pas. C'est donc à tort que l'on argumente de l'article 9 de la loi de 1884, qui fait dépendre l'adoption de certaines conditions, pour prétendre qu'on peut ajouter à ces dernières celle d'accorder aux instituteurs un traitement à fixer par la loi. L'article 9 détermine ce qui est indispensable à l'existence d'une école; il ne va pas et ne peut aller au delà. Il convient en outre de remarquer qu'il ne peut être question d'adopter pour tous les instituteurs libres des traitements d'un import égal: beaucoup d'entre eux sont des congréganistes, et ceux-ci peuvent se contenter d'un traitement moindre que les instituteurs laïques. Mais hâtons-nous de l'ajouter: il y a lieu d'espérer que les subsides accordés à l'enseignement libre exerceront sur les traitements du personnel enseignant une heureuse influence.

Ce qui est vrai des traitements l'est aussi des pensions. Il serait malaisé de mettre à la charge des pouvoirs publics les pensions des instituteurs privés. Mais déjà, dans diverses provinces se sont constituées pour eux des caisses de

pensions sous forme de sociétés de secours mutuels : ce sont ces caisses qu'il importe de développer. Elles sont alimentées par les cotisations des intéressés, par les dons de personnes généreuses et par les subsides de l'État, lorsqu'elles affilient leurs membres à la Caisse de retraite de l'État. Mais ces subsides sont fort limités; s'ils étaient augmentés, le taux de la pension ainsi allouée pourrait être relevé. Il importerait dans ce but de scinder le crédit de 20,000 francs, affecté par le Budget de l'Industrie aux sociétés dont les membres sont affiliés à la Caisse de retraite, de déterminer la part qui, dans ce crédit, revient dès maintenant aux caisses de pensions des instituteurs libres et d'accroître cette part.

Enfin, on pourrait autoriser les instituteurs libres à participer à la Caisse des veuves et orphelins.

Nous appelons sur ces divers points la sollicitude du Gouvernement.

La cause des instituteurs démissionnaires en 1879 pour motifs de conscience et qui avaient, en vue de l'obtention d'une pension, effectué des versements dans les anciennes caisses de pensions dissoutes en vertu de la loi de 1876, n'a pas cessé de rencontrer un écho sympathique parmi les catholiques.

Le 17 janvier 1889, la proposition suivante a été déposée en leur faveur par MM. Woeste, Begerem, De Winter, Doucet, Van Hoorde et Declercq.

« ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi du 31 mars 1884 est applicable aux instituteurs démissionnaires ou révoqués, à raison de leur démission, depuis la loi du 16 mai 1876, et qui ont effectué jusqu'à cette date leurs versements dans les caisses qu'elle a dissoutes et mises en liquidation.

» S'ils ne veulent pas jouir du bénéfice de la disposition qui précède, ils pourront réclamer de l'État le remboursement de ces versements (1).

» ART. 2. — Un arrêté royal fixera le délai endéans lequel les instituteurs privés devront exercer leur choix et le mode suivant lequel celui-ci devra se manifester.

» ART. 3. — Il sera pourvu sur les ressources ordinaires aux dépenses qu'entraînera la présente loi. »

Cette proposition portait de ce principe d'équité que l'État ayant réuni à son patrimoine le montant des anciennes caisses, devait tenir compte aux instituteurs démissionnaires des versements effectués par eux. Les développements de cette proposition ont été présentés le 22 janvier 1889 par le soussi-

(1) Article 5 de la loi du 31 mars 1884 : « Les professeurs et instituteurs communaux démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, sont admis à la pension à l'âge de 55 ans révolus

» Leur pension sera réglée d'après le nombre d'années de versements aux institutions dissoutes et le revenu à raison duquel ils y ont contribué. Ils prendront pour base le cinquante-cinquième du revenu moyen, sans qu'il puisse être fait application des autres avantages conférés au professeurs et instituteurs en activité de service.

» Ces pensions seront payées dans la proportion indiquée à l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, pour le temps pendant lequel ces agents démissionnaires ont exercé leurs fonctions et pour lequel ils ont contribué aux anciennes caisses.

» La part incombant à la période écoulée depuis leur démission jusqu'au 1^{er} janvier 1877, sera payée par le Trésor public. »

gné, et dans le court débat auquel ils ont donné lieu, M. Begerem s'est écrié : « Il n'y a rien de révolutionnaire à vouloir l'équité. L'État a les mêmes devoirs que les particuliers. Il ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. »

Il n'a pas été donné suite jusqu'ici à ce projet de loi, par suite de l'opposition qu'y a faite le Gouvernement d'alors. Seulement, des crédits en faveur des instituteurs démissionnaires nécessaires ont été portés au Budget.

EXAMEN EN SECTION ET EN SECTION CENTRALE.

Le projet a soulevé dans les sections d'assez nombreuses observations. La 1^{re} section l'a adopté par 10 voix contre 2; la 4^e par 9 voix; la 5^e par 12 voix contre 6; la 6^e par 13 voix contre 5. La 3^e l'a rejeté par 10 voix contre 10. La 2^e n'a pas émis de vote sur l'ensemble; mais les divers articles ont été admis à une grande majorité.

Au sein de la section centrale, la discussion générale a porté principalement sur les conséquences du rétablissement de la religion au programme des écoles, comme branche obligatoire. Les objections des membres opposants sont résumées dans une note jointe comme annexe au présent rapport.

Nous croyons utile de justifier tout d'abord les deux principales mesures que consacre le projet de loi, à savoir :

L'inscription de la religion au programme de l'école et les subsides aux écoles libres.

Nous aborderons ensuite l'examen des articles, et nous exposerons pour chacun d'eux les critiques ou les remarques auxquelles ils ont donné lieu.

Inscription de la religion au programme.

Pendant des siècles, la religion a été partout envisagée comme une branche essentielle de tout programme d'école. Il en est encore ainsi aujourd'hui dans la plupart des pays civilisés; un petit nombre font exception.

La France, sous l'influence des idées radicales, a décrété, il y a quelques années, l'enseignement dit neutre. L'Angleterre et la Hollande ont banni des écoles publiques tout enseignement confessionnel, sans proscrire d'une manière absolue certaines notions religieuses générales; elles ont cru que l'extrême variété des sectes qui se partagent leurs habitants ne leur permettent pas d'agir autrement; mais en même temps, elles ont reconnu l'utilité des écoles confessionnelles en les subsidiant largement; il importe d'ajouter que, dans ces deux pays, un mouvement d'opinion marqué se manifeste en faveur du développement des écoles libres, de la limitation du nombre des écoles officielles et de l'organisation dans ces dernières d'un enseignement religieux.

En Belgique, les catholiques et les libéraux s'étaient mis d'accord, en 1842, pour constituer l'école communale sur des bases profondément religieuses; petit à petit, le parti libéral abandonna les convictions qui l'avaient animé au

début, et en 1879, il élaborait une loi imposant à toutes les communes du pays l'enseignement neutre.

La Législature et le Gouvernement de 1884 auraient pu imposer à nouveau la religion comme matière obligatoire dans toutes les écoles. Ils préférèrent ouvrir une sorte de consultation nationale en s'en remettant aux communes du point de savoir si l'enseignement de la religion et de la morale devait figurer au programme. Il n'était pas inutile en effet de montrer par les faits combien l'administration libérale de 1878 s'était écartée du vœu public. La consultation répondit aux espérances de ceux qui l'avaient organisée : dans l'immense majorité des communes, les administrations locales s'empressèrent de rétablir la religion au programme; elles témoignèrent ainsi que le Cabinet libéral avait méconnu la volonté nationale; elles tracèrent par là même aux Législatures futures la voie à suivre.

On pourrait se demander si, la religion étant enseignée presque partout dans les écoles publiques par le fait des communes, la loi doit aujourd'hui exiger davantage. L'affirmative nous paraît certaine. D'une part, l'expérience à laquelle il a été fait appel en 1884 a prononcé; elle a montré de quel côté se rangeait l'opinion, et dès lors il appartient à la loi de se mettre en harmonie avec elle. D'autre part, l'enseignement de la religion et de la morale ne peut être pleinement efficace que moyennant certaines garanties : cet enseignement étant voulu par les populations, il est juste que les garanties soient introduites.

Le projet de loi pourvoit à cette double nécessité.

Il rétablit d'abord la religion dans le programme de l'école comme matière obligatoire. Le devoir du législateur, lorsqu'il organise un enseignement public, est, non seulement de tenir compte des vœux des familles, mais encore de constituer les écoles sur des bases rationnelles.

Au premier point de vue, comment contester que les populations soient en très grande majorité favorables à l'enseignement religieux ? L'empressement avec lequel la plupart des communes, dès qu'elles en ont eu la faculté, l'ont inscrit dans les programmes scolaires, rend la démonstration de cette vérité superflue. Il est vrai que quelques localités n'ont pas suivi l'élan général. Mais, à voir la faveur dont jouissent dans ces localités les écoles libres et l'impossibilité où elles se trouvent, par suite de l'exiguïté de leurs locaux et de la pénurie de leurs ressources, d'accueillir tous les enfants qui leur sont présentés, on peut affirmer que là aussi l'enseignement religieux jouit des sympathies de la généralité; au surplus, la minorité ne peut enchaîner la majorité; tout ce qu'elle peut demander, c'est que la liberté de conscience soit pleinement sauvegardée, et, sous ce rapport, le projet de loi lui donne toute satisfaction.

Au second point de vue, nous estimons qu'un enseignement qui fait abstraction de la religion, est un enseignement souvent dangereux et en tout cas incomplet. On l'a fait remarquer souvent : il n'y a pas d'enseignement neutre; par cela seul que l'enseignement écarte la religion, il prend vis-à-vis d'elle une attitude d'hostilité; il méconnaît son utilité: il s'interdit de s'inspirer de ses principes et il se réduit par là même à chercher en dehors d'elle des explications sur une foule de points que soulève la culture intellectuelle la plus élémentaire. S'il est du reste une vérité lumineuse, c'est que l'éduca-

tion doit être unie à l'instruction et la religion à l'une comme à l'autre. Cette vérité, admise unanimement autrefois, a été battue en brèche dans ces dernières années ; elle n'est cependant pas contestable. Le but de l'école est de faire de l'enfant un homme ; elle serait impuissante à atteindre ce but sans développer harmoniquement toutes ses facultés, son cœur, son intelligence et sa volonté ; et comment y parviendrait-elle sans lui donner une règle de vie ? Supposez que cette règle soit prise en dehors des sources religieuses ; l'école deviendra par là même une école rationaliste ; supposez qu'on n'apprenne pas à l'enfant ce qu'il est, d'où il vient, où il va : on lui inculquera des sentiments d'indifférence à l'égard des grands problèmes qui se posent devant lui, en même temps qu'on privera de tout efficacité, à défaut de base et de sanction, les conseils moraux qui pourront lui être donnés.

C'est donc avec raison que le Gouvernement propose de rétablir la religion dans le programme de toutes les écoles officielles. Indépendamment des considérations qui précèdent, le trouble qui existe dans les esprits, principalement dans les régions où l'enseignement neutre a été maintenu, lui en faisait une loi. La moralité publique n'a certes pas augmenté dans les derniers temps ; la criminalité suit un essor inquiétant ; les doctrines les plus folles, les plus désordonnées, recrutent un nombre d'adhérents croissant. Dans cette situation périlleuse, il est de notre devoir de faire appel à toutes les forces sociales, morales et religieuses, pour combattre les maux qui sévissent parmi nous.

Les principes qui précèdent sont en vigueur dans l'enseignement moyen. L'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 porte :

« L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux. Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi. »

Lors de la discussion de cette loi, le 30 avril 1850, M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, fit la déclaration suivante :

« Si le clergé accepte l'invitation du Gouvernement, il va de soi que l'objet » pour lequel il sera invité, fait partie essentielle de l'enseignement.

» *Plusieurs membres* : Obligatoire.

» *M. Rogier*. Il devient obligatoire pour l'enseignement. »

L'enseignement religieux sera donc obligatoire dans les écoles primaires comme dans les athénées et les écoles moyennes. Par là même, tous les élèves devront le suivre, à moins que leurs parents ou tuteurs n'en réclament pour eux l'exemption. C'est assez dire que cette exemption ne peut être provoquée, pas plus qu'elle ne peut être accordée spontanément. Les maîtres qui engageraient les élèves ou les parents à solliciter l'exemption, se placeraient en dehors des termes et de l'esprit de la loi ; ils doivent donner l'exemple du respect de ses prescriptions. D'un autre côté, toute demande d'exemption ne saurait être accueillie ; il en est ainsi notamment de celles inspirées par le caprice ou le désir d'affranchir les enfants du travail qu'impose l'instruction religieuse ; il faut, pour que la demande soit admise, qu'elle repose sur des motifs de conscience .

Nous avons dit plus haut que l'efficacité de l'enseignement religieux dépendait de certaines garanties : il importe de les déterminer.

Et d'abord qui sera appelé à donner l'instruction religieuse? En principe, le droit de la donner n'appartient qu'à l'autorité religieuse. C'est donc aux évêques à indiquer les ecclésiastiques qu'ils entendent investir de cette mission. Mais rien ne peut les obliger à fixer leur choix sur des ministres du culte; ils ont toujours admis que, suivant les cas, les instituteurs laïques pouvaient être chargés de l'enseignement de la religion; quand donc ceux-ci reçoivent une délégation, soit expresse, soit tacite, et qu'ils l'acceptent, ils donneront les leçons de religion comme toutes les autres; quand la délégation ne leur sera pas donnée ou qu'ils la déclineront, il appartiendra à l'autorité ecclésiastique de pourvoir autrement à l'instruction religieuse.

Mais, quels que soient ceux, prêtres ou laïques, à qui ce soin incombera, il importe que l'instruction religieuse, comme toutes les autres branches de l'enseignement, soit donnée d'une manière sérieuse et efficace. C'est pourquoi la loi de 1842 disait : « Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes. » Rien ne se justifie mieux que l'inspection ecclésiastique : de même que pour l'instruction civile existe une inspection laïque appelée à examiner au nom du Gouvernement dans quelles conditions elle se donne, de même pour l'instruction religieuse doit fonctionner dans le même but une inspection s'exerçant au nom des évêques; celle-ci est d'autant plus nécessaire, que la leçon de religion peut être donnée par l'instituteur laïque; et comment s'assurer qu'elle l'est d'une manière suffisante si un contrôle n'est pas organisé? Le contester serait oublier que, dans l'Église catholique, la direction de l'enseignement religieux appartient essentiellement aux évêques; cette direction serait illusoire, s'ils ne pouvaient surveiller la manière dont il est donné.

On a cru à tort que la loi de 1884 proscrivait l'inspection ecclésiastique. En fait, celle-ci n'a pas été rétablie. Mais les dispositions de la loi n'étaient nullement incompatibles avec elle. L'article 4 de la loi autorisait les communes à inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme; pour l'organisation de cet enseignement, elles devaient nécessairement s'adresser à l'autorité ecclésiastique et s'entendre avec elle sur la manière dont il serait donné et surveillé.

Il va de soi que les inspecteurs ecclésiastiques auront le droit de participer aux conférences organisées trimestriellement pour les instituteurs. « Ces réunions, porte l'un des arrêtés du 21 septembre 1884, ont principalement pour objet l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles. » Les inspecteurs ecclésiastiques seront chargés, comme l'exprimait l'article 7 de la loi de 1842, de les diriger au point de vue de l'instruction morale et religieuse; il pourront se rendre compte de cette façon de l'aptitude des instituteurs à donner l'enseignement religieux, en même temps qu'ils s'assureront que cet enseignement comme les livres employés ne sont pas en désaccord avec la doctrine dont ils sont les interprètes autorisés.

L'instruction religieuse étant une branche obligatoire, fera nécessairement

partie des concours ; mais des mesures seront prises pour que les élèves dispensés ne subissent aucune lésion.

En ce qui concerne les livres, il est à peine nécessaire de dire qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique de désigner les livres qui doivent servir à l'enseignement religieux ; ces livres ne pourront s'écarter des prescriptions de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1884. Quant aux autres livres, il a déjà été dit qu'il appartient à l'État de veiller à leur bon choix dans les écoles communales.

Des subsides aux écoles libres.

L'octroi de pareils subsides a été maintes fois débattu dans les Chambres. En vertu de la loi de 1884, un certain nombre d'écoles libres ont été adoptées par les communes, et par là même des subsides leur ont été accordés. Mais comme l'adoption dépend de la décision des administrations communales et que l'État ne peut y suppléer que dans des cas trouvant rarement leur application, il est arrivé que beaucoup d'écoles libres sont demeurées sans subsides. Celles-ci cependant ne sont pas moins bonnes que les premières ; elles sont même parfois meilleures ; c'est donc très arbitrairement qu'elles sont exclues des faveurs des pouvoirs publics. Maintes fois, dans les dernières années, cette situation anormale a été signalée. C'est pour y porter remède que des amendements successifs ont été proposés, depuis 1887, au Budget de l'Intérieur, amendements ayant pour objet d'accorder des subsides aux écoles libres adoptables ; divers motifs étrangers au mérite de ces amendements décidèrent chaque fois leurs auteurs à les retirer. Enfin, le 21 février 1894, une proposition formelle de modification de l'article 3 de la loi de 1884 fut déposée par MM. Woeste, Helleputte, Schollaert, Fiévé, De Winter et de Montpellier. Les Développements présentés à cette occasion par le sous-signé justifient le principe des subventions aux écoles adoptables ; nous en reproduisons ici une notable partie :

« Trois grands faits dominant toute la situation de l'enseignement primaire dans notre pays.

» Et d'abord, l'enseignement public et l'enseignement libre se partagent l'instruction des enfants. L'un et l'autre jouissent de la confiance de groupes divers de familles belges. On est même en droit de dire que, dans de nombreuses localités, l'enseignement public est plutôt subi qu'accepté de plein gré ; à peine une école libre y est-elle ouverte, que les élèves s'y pressent.

» Ensuite l'enseignement officiel est soutenu presque exclusivement par les pouvoirs publics ; si, çà et là, quelques fondations ont été faites en sa faveur, il n'en est pas moins vrai que les charges qu'il entraîne pèsent pour la plus grande partie, tout à la fois, sur ses partisans et sur ceux de l'enseignement libre. Quant à ce dernier enseignement, il n'a réussi, jusqu'ici, qu'à faire subsidier les écoles adoptées ; et encore n'est-il pas possible d'établir le moindre rapport d'équivalence entre les allocations

qui sont accordées à ces dernières écoles et celles attribuées aux écoles publiques.

» Enfin, l'enseignement privé affranchit les communes, et indirectement les provinces et l'État, de l'obligation de consacrer à l'instruction des sommes beaucoup plus considérables qu'aujourd'hui. Si les écoles libres se fermaient, les communes seraient tenues de multiplier leurs propres établissements, et du coup naîtraient, pour les pouvoirs publics, des charges nouvelles, dont l'importance ne saurait être déniée.

» Mettre ces trois faits en lumière, c'est démontrer que l'enseignement libre réunissant les conditions requises, a le droit, au point de vue des subsides publics, d'être placé sur la même ligne que l'enseignement public. Est-il juste que l'instruction d'une portion des enfants du pays soit à la charge du Trésor et que celui-ci soit affranchi des frais de l'instruction de l'autre portion? L'est-il que de très nombreux catholiques payent, pour une part proportionnée, l'enseignement public et, qu'ils payent, en outre, exclusivement l'enseignement de leurs préférences? L'est-il que les communes puissent, en décrétant dans leurs écoles la gratuité absolue, en distribuant à leurs élèves les fournitures classiques, faire aux écoles libres une concurrence redoutable, et cela à l'aide même de l'argent de ceux qui n'éprouvent pas de sympathies pour l'enseignement officiel ou, au moins, pour certains de ses établissements.

» Encore une semblable théorie pourrait-elle se comprendre s'il existait en Belgique une religion ou une doctrine d'État, si les pouvoirs publics se mettaient d'accord pour déclarer qu'ils ne reconnaissent que cette religion ou cette doctrine et qu'ils n'entendent pas prêter les mains à la diffusion d'un enseignement qui, en s'en écartant, mériterait, à leurs yeux, d'être taxé de pernicieux. Mais, est-il nécessaire de le dire? rien de pareil n'existe dans notre pays. Il n'y a pas, dans le domaine religieux ou philosophique, de doctrine officielle, et il appartient à tout citoyen de choisir pour ses enfants l'enseignement qu'il leur croit le plus avantageux, sans pouvoir être, de ce chef, l'objet de la réprobation de la loi ou de l'autorité publique. »

Après avoir justifié ainsi le principe des subsides, les Développements de la proposition de 1894 exposaient la législation existante :

« L'article 9 de la loi du 20 septembre 1884 dispose :

» Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes (suivent sept conditions).

» Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article. »

Ce texte distingue donc nettement entre les écoles adoptées et les écoles simplement subsidiées. L'article 10 reconnaît, d'ailleurs, aussi trois espèces d'écoles, en disant que « la participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales adoptées ou subsidiées ». Tandis que les écoles adoptées, pour être subsidiées par les pouvoirs publics, doivent

emprunter ce caractère à une délibération de l'autorité communale, sauf les cas exceptionnels où il peut leur être assigné par l'État, les écoles simplement subsidiées n'ont pas besoin de l'adoption de la commune ou de l'État; s'il plaît à l'État, à la province ou à la commune de les aider, cette décision n'oblige que l'autorité qui l'a prise; en d'autres termes, il appartient à l'État, à la province ou à la commune de donner aux écoles libres une allocation, sans que celle-ci entraîne une allocation corrélative de la part d'aucun des autres organes de l'autorité publique.

» Dans la discussion de la loi de 1884, le 21 août, M. Thonissen proposa d'aller plus loin. Il émit l'avis qu'un écolage égal devait être accordé par élève aux instituteurs des écoles publiques et des écoles privées, pourvu que ces dernières réunissent les conditions de l'adoption. En conséquence, il proposa de modifier dans les termes suivants l'alinéa 2 de l'article 3 :

« Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance,
 » dresse chaque année la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'in-
 » struction dans les écoles communales, dans les écoles adoptées ou dans une
 » école réunissant les conditions de l'adoption et soumise à l'inspection.
 » Il détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de
 » ces écoles (1). »

» La modification fut repoussée, à regret, par le Gouvernement. Il était, à ce moment, déjà malaisé de substituer un régime scolaire tout nouveau à celui qui avait été introduit par la loi de 1879. Lui donner des développements plus étendus eût compromis son sort. D'autre part, la situation financière réclamait des économies, et l'heure semblait, dès lors, mal choisie pour imposer, sans tenir compte des transitions nécessaires, des charges plus lourdes à quelques-uns des pouvoirs publics. C'est assez dire que des considérations d'opportunité seules ont dicté l'attitude du Gouvernement, qui reconnut, par l'organe du Ministre de l'Intérieur, que l'amendement était « juste, équitable au fond ». L'avenir était réservé et, du reste, ainsi qu'on l'a vu, si le paiement de l'écolage du chef de la fréquentation des écoles libres n'était pas obligatoirement admis par la loi, toute latitude était laissée à l'État, à la province ou à la commune de subsidier ces écoles, dans le cas où celles-ci réuniraient les conditions de l'adoption.

» Les mesures nombreuses que réclamait l'exécution de la loi nouvelle détournèrent, pendant quelques années, l'attention de l'article 9. Mais, en 1887, puis, successivement, en 1891 et en 1892, des amendements furent présentés au Budget de l'Instruction publique à l'effet de mettre le Gouvernement à même de subsidier les écoles libres. La première fois, M. Thonissen déclara qu'il partageait le sentiment des signataires de l'amendement, mais que la situation financière ne permettait pas de l'accueillir. En 1891, M. de Burlet, alléguant son entrée récente aux affaires, demanda à ne pas se prononcer

(1) Il importe de remarquer que l'application du système de l'écolage proposée par M. Thonissen était fort limitée. Elle n'allait pas au delà de la rétribution due par le bureau de bienfaisance à raison des enfants pauvres.

immédiatement; en 1892, au mois de janvier, il se rangea à l'avis défendu, en 1884, par M. Thonissen, et il estima qu'il y avait lieu de modifier dans ce sens la loi de 1884. Je pris acte de ces déclarations dans les termes suivants :

« Le Gouvernement préfère le système de l'écolage anglais. Soit! Nous attendons de lui un projet. Que, s'il n'en dépose pas, j'en prendrai l'initiative. »

« Le 24 janvier 1893, M. de Burlet confirma plus nettement encore sa déclaration antérieure :

« Il est vraisemblable, dit-il, que, au point de vue des subsides, un changement de législation dans le sens de l'écolage assurera bientôt une complète égalité. »

» Le Gouvernement avait été amené à faire ces déclarations par les instances nombreuses de ses amis politiques. Au Sénat, comme à la Chambre, la Droite se montrait unanime à réclamer des subsides pour les écoles libres. Ses sentiments à cet égard étaient vivement soutenus au dehors; voyant qu'une solution législative tardait, ceux des conseils provinciaux où siègent en majorité les conservateurs ont pris les devants, et chaque année ils inscrivent à leurs budgets des allocations en faveur des écoles libres. Tel est aussi l'avis de beaucoup d'ouvriers. Le Congrès de la Ligue démocratique de 1892 vota, le 25 septembre, la résolution suivante :

« Considérant que les ouvriers surtout ont intérêt à ce que la liberté du père de famille soit garantie dans le choix de l'instruction et de l'éducation qu'il entend donner à ses enfants, le Congrès exprime le vœu que les pouvoirs publics soutiennent les écoles libres dans la même mesure que les écoles officielles. »

» Il serait, d'ailleurs, impossible de contester l'autorité de l'exemple donné par l'Angleterre et la Hollande. De longue date, la première de ces nations subsidie les écoles libres; la Hollande est entrée, il y a peu d'années, dans la même voie; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que la législation nouvelle, due à une coalition des catholiques et des conservateurs protestants, a réuni les suffrages de bon nombre de libéraux et qu'elle a survécu au Cabinet qui l'avait proposée. »

» Les objections ne sont ni nombreuses ni décisives.

» Quelques-uns s'attardent à dire que les écoles libres n'offrent aucune garantie; d'autres soutiennent qu'elles ne sont pas bonnes.

» Des faits nombreux répondent à ces appréciations : les écoles libres forment des élèves qui se distinguent dans toutes les professions; prises dans leur ensemble, elles l'emportent dans les concours, et comment conserveraient-elles la confiance des familles si leur infériorité était réelle? Il ne peut, du reste, être question de donner des subsides à toute institution s'appelant école : les écoles libres devront réunir les conditions de l'adoption et se soumettre à l'inspection.

» Une autre objection consiste à dire que les écoles publiques sont les écoles de tout le monde : elles donnent, affirme-t-on, un enseignement approprié à tous les enfants; elles ne présentent aucun caractère exclusif;

elles ne blessent les sentiments de personne ; seule, dès lors, elles sont dignes des subsides publics !

» Tout est faux dans cette objection.

» Elle serait vraie en elle-même, qu'encore faudrait-il tenir compte de l'antipathie de beaucoup de familles pour un certain nombre d'écoles publiques. Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, il est certain que, dans les grandes villes, les écoles publiques n'ont pas les sympathies d'une foule de catholiques et que, là, une portion considérable de la population préfère les écoles libres. C'est assurément son droit de penser ainsi et, dès lors, dans un pays de liberté et d'égalité, il est nécessaire d'avoir égard à cet état de l'opinion. »

A la suite du dépôt de la proposition de loi du 21 février 1894, M. de Burlet demanda l'inscription à son Budget d'un crédit de 300,000 francs pour venir en aide aux écoles libres adoptables. Ce crédit fut voté avec empressement, en attendant qu'un projet de loi vint consacrer de plus près et régulariser l'octroi de subsides à l'enseignement privé.

Deux voies s'ouvrent à cet effet. L'une consiste à accorder du chef de chaque enfant fréquentant une école communale, une école adoptée ou une école libre adoptable, une somme égale, et à appeler l'État, la province et la commune à contribuer à ces allocations, sauf à la commune à compléter, à défaut de fondations, lesdites allocations en ce qui concerne les écoles communales. L'autre consiste à ne rendre l'intervention des communes et des provinces obligatoire que pour les écoles communales et les écoles adoptées, mais à répartir d'une manière égale entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées adoptables le crédit affecté par le Budget de l'État à l'instruction primaire.

Le premier système serait sans contredit le plus juste et le plus rationnel. Mais il aurait pour conséquence d'imposer au budget de certaines communes et de certaines provinces des charges auxquelles il leur serait peut-être difficile de faire face. C'est pourquoi le projet de loi se rallie au second système, tout en y apportant certains tempéraments dont il sera parlé plus loin.

Le premier système peut demeurer pour plusieurs l'idéal à atteindre. Le second paraît le seul pratique dans les circonstances actuelles. Mais il est entendu que les communes et les provinces resteront libres d'affecter des allocations aux écoles privées non adoptées, mais réunissant les conditions légales de l'adoption.

Il suit de ce qui précède qu'il y aura trois espèces d'écoles soutenues par les pouvoirs publics : les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables.

Les deux premières catégories le seront par la commune, la province et l'État ; la troisième ne le sera que par l'État ; au moins n'existera-t-il pour les provinces et les communes, indépendamment de l'intervention des bureaux de bienfaisance, aucune obligation légale d'aider les écoles de cette dernière catégorie. Les adoptions d'écoles ne deviendront donc pas inutiles à la suite du vote de la loi, et il est à souhaiter que beaucoup de communes continuent à tenir à honneur de subventionner, sous la forme de l'adoption, les écoles privées qui en seront dignes.

Dans quelle mesure l'État, la province et la commune interviendront-elles dans les dépenses de l'école adoptée? Il a déjà été dit que la répartition du subside alloué par l'État pour l'enseignement primaire devra se faire d'une manière égale entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables. Il en sera de même des fonds votés par la province. Quant à la commune, elle aura à déterminer, comme aujourd'hui, sa participation dans les dépenses de l'école adoptée.

D'aucuns ont émis l'avis qu'il conviendrait de faire de toutes les écoles des écoles publiques jouissant des mêmes subventions de la part de l'État, des provinces et des communes. Un tel système conduirait en fait à la suppression de la liberté d'enseignement et de ses œuvres. Transformer les écoles privées en écoles publiques, ce serait les livrer à l'État; ce serait exposer les catholiques à se trouver désarmés en face d'un pouvoir hostile; ce serait leur enlever le mérite d'initiatives et de labeurs qui sont leur force et leur honneur.

Un dernier point devait être tranché. Fallait-il fixer la rétribution par élève ou par classe?

La première solution a soulevé des objections. On lui a reproché notamment de favoriser la chasse aux élèves. C'est pourquoi la seconde paraît préférable. Il est certain que le nombre des classes est un indice de la façon dont une école est tenue : chaque classe suppose un instituteur, un matériel, des frais d'entretien, etc. ; d'autre part, plus il y a de classes, plus en général une école est prospère. Il est donc rationnel de proportionner les subsides au nombre des classes : adopter cette base, c'est rendre le contrôle aisé, en même temps que stimuler l'école à se perfectionner de plus en plus.

EXAMEN DES ARTICLES.

Deux questions, en quelque sorte préliminaires à l'examen des articles, ont été posées dans certaines sections et dans la section centrale.

I. On s'est demandé d'abord, dans la seconde section, s'il ne conviendrait pas de créer pour l'enseignement public des organismes spéciaux, en d'autres termes de remettre la direction des écoles publiques à des administrations spéciales, distinctes de la commune et nommées par les pères de famille ayant des enfants en âge d'école.

L'idée de ce système est empruntée à l'Angleterre, et dans ce pays il a été admis d'autant plus facilement qu'avant son adoption il n'y avait pas d'enseignement primaire public. Mais en Belgique, cet enseignement existe depuis longtemps; il est aux mains de la commune; il en constitue une des prérogatives les plus importantes, et l'on peut, dès lors, contester l'utilité d'une mesure qui aurait pour effet d'affaiblir la vitalité de l'institution communale. Du reste, l'enseignement public n'intéresse pas seulement les pères de famille ayant des enfants en âge d'école, mais la société tout entière. Enfin, les principes qui doivent présider à l'enseignement public étant strictement déterminés par la loi, le point de savoir si la direction de l'enseignement doit être confiée aux communes ou à des bureaux d'école présente beaucoup moins d'importance qu'en Angleterre, où une certaine latitude est laissée aux *Boards schools*, à l'effet de fixer les caractères de la neutralité de l'école publique.

Deux propositions qui s'inspirent des mêmes préoccupations que celle qui vient d'être rencontrée, ont été faites au sein de la section centrale.

Un membre a proposé de ne laisser la direction des écoles communales aux communes que dans le cas où celles-ci auraient une population d'au moins 10,000 habitants; les autres communes formeraient des comités cantonaux et ce seraient ces comités à qui incomberait la charge de la direction des écoles primaires publiques. Un autre membre, généralisant cette proposition, a préconisé la constitution dans chaque canton d'un comité scolaire qui aurait pour mission de gérer les intérêts de l'enseignement primaire et serait par là substitué aux communes.

Ces propositions ont été rejetées par 5 voix contre 2. Il a paru étrange d'abord, au lendemain de la proclamation du suffrage universel, de destituer les citoyens d'une de leurs prérogatives les plus importantes, celle de régler l'enseignement communal, ou tout au moins d'affaiblir cette prérogative à l'aide de combinaisons plus ou moins compliquées. Du reste, les écoles communales sont, en général, bien gérées par les communes, et lorsque quelque défaillance se révèle de la part de ces dernières, l'inspection est en situation d'y porter remède. Il est d'intérêt national dans notre pays de conserver aux communes une grande force morale; ne leur laisser que la voirie et la police, c'est leur assigner un rôle inférieur à leur importance traditionnelle et aplanir les voies aux envahissements du pouvoir central.

II. Ensuite, on a soulevé le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de rendre l'enseignement obligatoire.

Deux membres de la section centrale ont formulé la proposition suivante : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de 6 ans révolus à 13 ans révolus; elle peut être donnée soit dans les écoles officielles ou privées, soit dans les familles ». Ils se sont, en outre, déclarés prêts à indiquer les applications dont cette proposition était susceptible, si le principe en était adopté.

Quelle que soit l'opinion que l'on professe à cet égard, la solution ne peut trouver sa place dans le projet de loi actuel. L'organisation de l'instruction obligatoire impliquerait un ensemble de dispositions exigeant une étude approfondie et qui, du reste, n'ont pas même été indiquées. Les partisans de cette réforme doivent donc assumer la charge que leur imposent leurs convictions et formuler, notamment au point de vue de la sanction, les mesures dans lesquelles l'obligation n'existerait pas. Et, il faut bien le reconnaître, rien n'est plus difficile que d'édicter des sanctions qui ne révolteraient pas le sentiment public; rien ne le serait plus, si elles étaient édictées, que d'en faire une application judicieuse.

Il serait nécessaire aussi de faire connaître à quel chiffre monteraient, pour les pouvoirs publics, les charges nouvelles résultant de l'organisation de l'instruction obligatoire. Ce chiffre n'a pas été signalé; s'il était élevé, il entraînerait la création de ressources nouvelles.

Ce n'est pas, au surplus, le moment d'examiner en elle-même la question de l'instruction obligatoire. Bornons-nous à faire observer que l'une des objections les plus fortes opposées à cette réforme consiste en ce que l'instruction obligatoire aboutirait, en fait, à l'école obligatoire pour tous dans une foule

de localités, et pour un certain nombre dans celles où les écoles libres ne seraient pas suffisantes. Supposons l'enseignement public entre les mains des radicaux ou des socialistes : ce serait l'école neutre ou socialiste qui deviendrait, dans maintes communes, l'école obligatoire. C'est pourquoi les catholiques, en immense majorité, ont toujours hésité à forger une arme qui pouvait devenir contre eux un instrument de lutte redoutable; ils font du reste remarquer que l'ignorance cède graduellement devant les efforts des pouvoirs publics et des particuliers, et l'œuvre de la liberté sera toujours mieux en harmonie avec nos mœurs que celle de la contrainte.

Il est vrai que la proposition faite à la section centrale permet de donner l'enseignement dans les familles. Mais, il convient de le remarquer, les pères de famille livrés aux travaux manuels n'ont ni le temps ni les connaissances nécessaires pour instruire eux-mêmes leurs enfants. Pour ces derniers, par conséquent, une école pourrait en fait devenir obligatoire sous le régime qui est proposé.

ARTICLE 1^{er} DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

L'article 1^{er} de la loi de 1884 permet aux communes d'adopter une ou plusieurs écoles privées, et on a conclu à juste titre de ce texte, que l'adoption pouvait être arbitrairement retirée par les communes. Il suffit que, sous l'influence de circonstances diverses, les intentions de la majorité du conseil communal se modifient brusquement, ou que les élections lui donnent une composition différente, pour qu'instantanément une école, qui s'était organisée à raison de l'adoption, voie lui échapper les ressources sur lesquelles elle croyait pouvoir légitimement compter. Sans doute, il ne peut s'agir pour porter remède à cet état de choses, de refuser à la commune d'une manière absolue le droit de supprimer l'adoption; mais, de même qu'elle a le droit de l'accorder ou d'y renoncer, elle doit avoir également celui de la concéder pour un certain délai. Les écoles privées comme les écoles publiques ont besoin de stabilité, et il n'est pas juste que les patrons de ces écoles puissent voir soudain paralysés les efforts qu'ils ont déployés dans l'intérêt de l'instruction du peuple. La loi de 1880 a permis aux communes d'accorder dans certains cas, pour un terme de dix ans, leur patronage à des collèges privés. Nous proposons d'introduire une disposition analogue dans l'article 1^{er} de la loi de 1884. Elle formerait le troisième alinéa de cet article et serait ainsi conçue :

« *L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire, sous le nom duquel l'adoption a été consentie.*

» *Elle peut toujours être renouvelée.* »

Mais cette disposition ne suffit pas. Lorsqu'aucune convention relative à la durée de l'adoption n'est intervenue entre la commune et l'école adoptée, convient-il que l'adoption puisse être retirée du jour au lendemain, sans que l'utilité de cette mesure soit contrôlée? La majorité de la section centrale ne l'a pas pensé. L'adoption crée des intérêts respectables. Ceux-ci ne peuvent

être arbitrairement sacrifiés. C'est pourquoi, par 5 voix contre 2, la section centrale a réglé ce cas par une seconde disposition ainsi conçue :

« Lorsqu'aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption est soumise à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi. L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur* ».

— Un membre de la minorité a proposé la suppression des mots : « et si la Députation permanente émet un avis conforme à leur demande », dans l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi de 1884 qui porte :

« La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées ; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale ; cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la Députation permanente émet un avis conforme à leur demande. »

Il a paru à ce membre que la volonté de vingt chefs de famille était à elle seule assez respectable pour ne pas être contrariée par la Députation permanente. La majorité de la section centrale n'a pas partagé cet avis. Elle a fait observer que très souvent des signatures s'apposent à la légère sur les pétitions ; que des considérations diverses, étrangères à l'intérêt public, pouvaient les susciter ; qu'il fallait pouvoir contrôler la sincérité et le caractère sérieux de ces signatures : et qu'au surplus, les finances communales étant en jeu, il serait dangereux de permettre à une infime minorité d'en disposer sans appel.

— Une question a été soulevée au sujet de l'adoption : au nom de qui l'adoption peut-elle se faire ? Rien n'est innové sous ce rapport. L'adoption continuera à se faire comme maintenant sous le nom du propriétaire de l'école, de celui qui en accepte le patronage ou de l'instituteur.

L'adoption ne pourra-t-elle se faire sous le nom d'un comité ? Rien ne s'oppose à ce qu'un certain nombre de personnes déclarent individuellement à l'État que l'école leur appartient et que c'est à elles que les subsides doivent être remis. Dans ce cas, le décès de l'une d'elles ne met pas fin à l'adoption. Mais il serait difficile d'accorder l'adoption à un comité, celui-ci ne jouissant pas de la personnification civile.

ARTICLE 2 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (1^{er} DU PROJET DU GOUVERNEMENT).

L'article 1^{er} du projet du Gouvernement apporte à l'article 2 de la loi de 1884 un complément. Il en maintient en termes exprès toutes les dispositions, mais il y ajoute le paragraphe suivant :

« Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire, seront soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi. »

La loi de 1884, tout en exigeant, sauf dispense, qu'il y eût dans chaque commune une école communale au moins, laissait dans chacune d'elles à l'administration communale le soin d'en fixer le nombre. Investies de cette prérogative, les communes ont fait disparaître, en 1884 et dans les années suivantes, les écoles communales qui avaient été arbitrairement créées en 1879. Les écoles qui ont été maintenues sont celles dont les besoins des populations ont démontré l'utilité, et dès lors il paraît rationnel de ne plus admettre sans contrôle la suppression de ces écoles. Autant il est avéré qu'il y avait beaucoup d'écoles inutiles en 1884, autant le contraire paraît certain aujourd'hui. Dans ces conditions, ce serait aller trop loin que d'interdire d'une manière absolue aux communes de supprimer une école qui, d'utile, serait, à raison des circonstances, devenue inutile; mais en même temps il convient de ne pas leur permettre de supprimer arbitrairement une école qui rend des services; c'est ce qui justifie l'intervention du Gouvernement.

L'article a été adopté, après le rejet des amendements relatifs à l'instruction obligatoire et à la création de comités cantonaux, amendements dont il a été question plus haut.

ART. 3 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (2 DU PROJET DU GOUVERNEMENT.)

Tout d'abord, un membre a proposé de ne conserver dans l'article proposé par le Gouvernement que le premier alinéa : « Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée. » De cette façon, la gratuité générale serait imposée à toutes les communes.

On a répondu que la gratuité générale aboutirait à faire supporter par toute la population, y compris les classes peu aisées, les rétributions scolaires actuellement payées par les pères de famille fortunés.

L'auteur de la proposition a reconnu le fondement de cette objection, étant données nos lois d'impôts. Mais il a soutenu qu'il fallait tenir compte, pour l'apprécier, des projets financiers déposés par le groupe auquel il appartient.

Cette réponse n'a pas prévalu. Outre que les projets financiers dont il s'agit n'ont pas encore été discutés, il est fort douteux qu'ils soient adoptés.

L'amendement a été rejeté par 3 voix contre 2.

— L'article 2 proposé par le Gouvernement apporte à l'article 3 de la loi de 1884, deux modifications :

1. Le premier paragraphe de l'article pose le principe de la gratuité de l'instruction en faveur des enfants pauvres. Mais quand un enfant doit-il être réputé pauvre? Pour couper court à toute controverse, le projet de loi pose les règles suivantes :

« Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

» A. Les personnes qui payent en principal et en additionnels, au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, moins de 5 francs; dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, moins de 10 francs, et dans

celles de 10,000 habitants et au-dessus, moins de 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations de bâtiments occupés ;

» *B.* Les personnes exemptées du paiement de la contribution personnelle à raison de leur profession, lorsque le montant de leur cotisation ne dépasse pas les limites indiquées ci-dessus. »

Ces dispositions ont été vivement critiquées, et, après une discussion approfondie, la section centrale y a substitué la disposition suivante :

« Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants, tous ceux qui ne payent pas au moins au profit de l'État en contributions directes, patentes comprises, 10 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 15 francs dans les autres. »

La section centrale estime qu'ainsi rédigée la disposition répond mieux à la réalité des faits que celle du Gouvernement. Par suite de son adoption, le littéra *B* vient à tomber, tous ceux que vise ce littéra ayant droit à l'instruction gratuite, puisqu'ils ne payent pas d'impôts.

II. La seconde modification proposée par le Gouvernement dispense les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves, de l'obligation de dresser chaque année la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction et de déterminer la rétribution par élève due de ce chef aux instituteurs, lorsqu'elles payent un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté.

Mais, à l'occasion de cette modification, on a soulevé la question de savoir si l'intervention pécuniaire des bureaux de bienfaisance ne doit se produire qu'au profit des écoles communales ou adoptées et non au profit des écoles adoptables.

Un membre a proposé cette extension. Il a fait remarquer que le bureau de bienfaisance était le détenteur du patrimoine des pauvres et qu'il était dès lors rationnel que ce patrimoine servit à tous les pauvres, quelle que fût l'école qu'ils fréquentassent ; il a ajouté que des fondations pouvaient être faites en faveur des bureaux de bienfaisance et non des écoles privées, et que ces institutions, étant ainsi privilégiées, devaient servir à tout le monde.

Un autre membre a répondu que les bureaux de bienfaisance ne pouvaient favoriser la concurrence faite aux écoles officielles.

La majorité de la section centrale a contesté ce point de vue. Elle a fait observer qu'il ne s'agissait pas, par la mesure proposée, de favoriser une concurrence, mais de placer, en ce qui concerne les subsides publics, tous les groupes de citoyens sur la même ligne, qu'ils fréquentent les écoles publiques ou les écoles libres. Seulement, quelques membres de la majorité se sont demandé si l'amendement, joint aux autres dispositions du projet, ne grèverait pas outre mesure les finances communales obligées souvent de venir au secours des bureaux de bienfaisance. Finalement, l'adjonction a été votée par 5 voix contre 4 et 5 abstentions ; la disposition serait donc rédigée ainsi :

« Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruc-

tion gratuite dans les écoles communales, adoptées *ou adoptables*. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi. »

Par suite de cet amendement, le paragraphe suivant du projet du Gouvernement doit être complété. Ce paragraphe porte :

« Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves peuvent se dispenser de remplir ces formalités, lorsqu'elles payent un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté. » Il convient d'ajouter : « Toutefois, même dans ce cas, lorsque dans une commune existe, à côté des écoles communales ou adoptées, des écoles adoptables, la disposition formant le paragraphe précédent doit recevoir son exécution en ce qui concerne les enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles adoptables. »

ART. 4 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (3 DU PROJET DU GOUVERNEMENT).

Cet article modifie l'article 4 de la loi de 1884, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale. Nous avons déjà dit qu'il propose de l'inscrire dans toutes les communes parmi les matières obligatoires. Ce changement a été justifié plus haut.

D'autre part, la loi de 1884 ne disait pas en termes exprès qui donnerait l'enseignement religieux. Mais des déclarations avaient été faites au cours de la discussion, aux termes desquelles cet enseignement, appartenant de droit à l'autorité ecclésiastique, pouvait être, avec son consentement, donné par les instituteurs. Le projet de loi consacre cette règle en disant : « Les ministres des cultes sont invités à donner dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner sous leur surveillance par l'instituteur. » La loi de 1842, au contraire, supposait que l'enseignement religieux serait donné partout par les instituteurs : « L'enseignement de la religion et de la morale, disait-elle, est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école. » Cette disposition avait à cette époque été acceptée sans difficulté. Dans l'état actuel des mœurs publiques, elle risquerait de rencontrer des résistances. C'est pourquoi le Gouvernement a, avec raison, préféré la formule adoptée par la loi de 1850.

Un doute néanmoins a été élevé au sein de la section centrale sur le point de savoir si le projet permet aux instituteurs de ne pas donner l'enseignement religieux. L'affirmative est certaine. Mais, pour dissiper ce doute, la section centrale n'a pas hésité à ajouter à l'alinéa de l'article 3 disant : « Les ministres des cultes sont invités à donner dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur », ces mots : « si ce dernier y consent ».

— Quels seront les « ministres du culte » appelés à donner l'enseignement

religieux » ? Il appartiendra à l'autorité ecclésiastique de les désigner. L'autorité ecclésiastique, c'est l'évêque; il choisira le curé, le vicaire, un prêtre habitué ou tout autre ecclésiastique qu'il jugera à propos de désigner.

— On a posé la question de savoir si les ministres de tous les cultes seraient admis dans la même école à donner l'enseignement religieux. Cette question, qui a formé dans le passé l'objet de discussions aussi vives que longues, ne présente que très peu d'intérêt pratique. En fait, dans la plupart des communes du pays, il n'y a ni dissidents ni ministres des cultes dissidents; à quoi bon dès lors s'attarder pour ces communes à discuter un problème oiseux ? Dans les autres communes, l'absence de locaux suffisants rendrait difficile la simultanéité d'enseignements religieux divers, et du reste, il n'est pas bon que l'école devienne une arène de discussions dogmatiques et qu'elle jette prématurément les enfants dans des controverses qui dépassent leurs connaissances. Il sera donc plus sage, le cas échéant, de permettre aux élèves dissidents de se rendre, pour y recevoir l'instruction religieuse, dans les édifices de leur culte ou dans tous autres lieux choisis par le ministre de ce culte. On peut sans doute multiplier à cet égard des hypothèses dont la solution est discutable. Mais étant donné que depuis 1842 il n'y a eu de ce chef aucun conflit, il semble superflu d'en prévoir pour l'avenir. Que si des conflits venaient à se produire, il appartiendrait au Gouvernement et aux communes de les résoudre dans un esprit de paix et conformément aux principes qui viennent d'être exposés.

Il est superflu d'ajouter que si la majorité de la population d'une école était protestante ou juive, ce serait l'enseignement religieux de cette majorité qui y serait donné.

— L'article 3 du projet du Gouvernement reproduit, en la modifiant un peu, la disposition suivante de la loi de 1884 : « Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister. » Le projet propose de dire : « La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement; les enfants dont les parents en font la demande expresse sont dispensés d'y assister. » Il faudra donc, pour que la dispense soit accordée, qu'elle forme l'objet d'une demande expresse, c'est-à-dire d'une demande directe, spontanée, non provoquée. De plus, ainsi qu'il a été dit plus haut, celle-ci ne sera recevable que si elle repose sur des motifs de conscience; le caprice ne saurait justifier une demande de dispense.

— Les heures attribuées à l'enseignement de la religion et de la morale ont été fixées par respect pour la liberté de conscience des dissidents. Mais il va de soi que là où tous les élèves sont catholiques, l'école, comme aujourd'hui, pourra être confessionnelle; ce sera le cas presque partout. Là même où il y a des dissidents, rien de contraire à la religion ne devra se dire au cours des classes, de même que l'atmosphère de l'école pourra être religieuse : on ne conçoit pas un enseignement efficace qui ne s'inspire pas de Dieu, de la vie future et du Décalogue.

— Il a été demandé dans une section et à la section centrale, que si, dans une commune, vingt chefs de famille réclamaient l'enseignement neutre,

la commune pût être obligée d'organiser, à l'usage de leurs enfants, une ou plusieurs classes spéciales (1). On a invoqué, à l'appui de cette demande, la disposition introduite par la loi de 1884 et d'après laquelle, « lorsque dans une commune vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la commune à organiser à l'usage de ces enfants une ou plusieurs classes spéciales ».

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de maintenir cette disposition. Si elle a été introduite dans la loi de 1884, ç'a été pour faciliter la transition du régime précédent au régime nouveau. Elle est d'ailleurs restée une lettre morte : nulle part elle n'a été appliquée.

Remarquons au surplus que, sous l'empire de la loi de 1884, la religion n'était pas une branche obligatoire. Cette loi désirait, qu'en fait, la religion fût enseignée partout ; elle ne le prescrivait pas ; ne le prescrivant pas, il lui eût été difficile d'admettre que l'on pût atteindre le même but par voie indirecte. Mais aujourd'hui, la religion redevient une branche obligatoire, et l'on ne comprendrait pas que le législateur, pénétré de l'utilité d'une semblable solution, organisât ou fit organiser un enseignement qui fût en contradiction avec le principe adopté par lui. Il peut bien, par respect pour la liberté de conscience des citoyens, autoriser des dispenses spéciales ; il faillirait à sa mission en allant plus loin. De quoi d'ailleurs se plaindraient les adversaires d'un enseignement religieux positif ? Ils repoussent cet enseignement ; mais du moment où leurs enfants en sont dispensés, ils obtiennent pleine satisfaction. Encore s'ils entendaient donner à l'école un caractère antireligieux : mais il se défendent de cette préoccupation, et l'eussent-ils, qu'elle ne pourrait être consacrée par le législateur.

L'amendement a été rejeté par 5 voix contre 1.

— Au sein de la section centrale, une autre question a été soulevée. On a dit qu'il résultait des articles 3 et 5 combinés de la loi, que des subsides ne pourraient être accordés à des écoles privées bannissant l'enseignement religieux, et l'on s'est élevé contre cette conséquence au nom de l'égalité devant la loi et de la liberté de conscience.

Il est à remarquer qu'il est impossible d'accorder des subventions d'une manière générale à toutes les écoles libres. Certaines d'entre elles pourront n'en pas demander ; d'autres ne réuniront pas les conditions prescrites par l'article 9 de la loi de 1884 ; d'autres encore se trouveront ou pourront se trouver en défaut d'observer l'article 5 de la même loi, en vertu duquel les institu-

(1) Voici l'amendement présenté dans une section :

« Les pères de famille seront consultés au scrutin secret sur le point de savoir si la religion doit être inscrite au programme. Si vingt pères de famille se prononcent contre cette inscription, il sera constitué un nombre de classes ou d'écoles correspondant à celui des pères de famille qui ne veulent point de cet enseignement lesquelles ne seront pas soumises aux règles concernant l'enseignement de la religion et l'inspection ecclésiastique.

» Au cas où la majorité des pères de famille se prononcerait contre l'inscription de la religion, il sera institué un nombre de classes ou d'écoles correspondant à celui des pères de famille qui demandent l'enseignement de la religion, écoles qui seront soumises au régime indiqué ci-dessus. »

teurs doivent inculquer aux élèves « l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles » et « s'abstenir de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants leur sont confiés ». La vérité est donc que les subventions aux écoles libres dépendent de certaines conditions ; que, parmi ces conditions, le législateur croit utile de mentionner, en vue de l'utilité sociale qui en résulte, l'enseignement religieux et qu'il se mettrait en opposition avec son principe en favorisant les écoles où cette utilité sociale serait méconnue : toute garantie, nous le répétons, est donnée à ceux qui ne pratiquent aucun culte par la dispense qui leur est accordée dans les écoles communales ou subsidiées, comme par le droit dont ils jouissent d'ouvrir des écoles répondant à leurs désirs.

— Le paragraphe final de l'article 3 porte : « La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement... »

Il suit de ce texte que le choix pour l'enseignement de la religion portera sur quatre demi-heures, et, dans l'esprit de la loi, la même demi-heure ne peut, au moins partout, être fixée pour cet enseignement dans toutes les classes. S'il en était autrement en effet, il pourrait arriver dans les villes importantes où les instituteurs ne donneraient pas le cours de religion, que le personnel ecclésiastique fût insuffisant pour donner ce cours dans toutes les classes. Les administrations communales auront donc à s'entendre avec le clergé, de manière à ce que les dispositions de la loi puissent recevoir leur pleine exécution. Les ministres du culte auront également le droit, s'ils le jugent à propos, de réunir plusieurs classes pour la leçon religieuse.

La leçon de religion ne sera pas nécessairement limitée à une demi-heure par jour. Deux demi-heures pourront y être consacrées, comme sous la loi de 1842 (règlement du 15 août 1846).

Là où il n'y aura pas de dissidents, rien ne s'opposera à ce que, par une entente entre l'administration communale et le clergé, l'enseignement de la religion soit fixé à des heures autres que celles déterminées par l'article 3. Ces dernières constituent une garantie accordée aux dissidents : du moment où ceux-ci n'existent pas, la garantie n'a plus de raison d'être.

Dans le même cas, la leçon de religion pourra se prolonger au delà d'une demi-heure, mais de façon à ce que les intérêts des deux instructions, l'instruction religieuse et l'instruction civile, soient pleinement sauvegardés.

La sanction des dispositions relatives à l'enseignement de la religion est la même que celle qui s'applique aux autres dispositions de la loi. Le Gouvernement est, en effet, armé du droit de refuser les subsides aux communes qui méconnaîtraient ces dispositions ou qui feraient preuve, dans leur application, d'un mauvais vouloir persistant.

— Une dernière observation a été présentée au sujet des conséquences de l'enseignement religieux.

Un membre a demandé si les instituteurs qui enseigneraient dans une école où le catéchisme ne serait pas donné, cesseraient d'être fonctionnaires publics et perdraient leurs droits à la pension.

La question ne peut même se poser, puisque, dans toutes les écoles publiques, l'enseignement du catéchisme devra se donner. Assurément, et

uous l'avons déjà dit, les instituteurs n'auront pas l'obligation de se charger de ces soins ; s'ils ne s'en chargent pas, il y sera pourvu par le ministre du culte. Mais, dans les deux cas, l'école restera publique et les instituteurs conserveront les avantages que leur assurent les lois.

— La section centrale a également porté son attention sur la teneur du programme fixé par l'article 4, indépendamment de l'instruction morale et religieuse.

Deux adjonctions ont été proposées.

Un membre a demandé qu'on intercalât dans le programme, après les mots : « les éléments de la langue française, flamande ou allemande », ceux-ci : « ainsi que du travail manuel ». Il a développé cet amendement dans les termes suivants :

« L'inscription de l'enseignement des éléments du travail manuel au programme des matières obligatoires de l'enseignement primaire est demandé pour les raisons suivantes :

- 1° Raisons d'ordre moral ;
- 2° Raisons d'ordre matériel :

A. L'élève verra le travail honoré par l'exemple du maître. Les emplois de bureau ne lui paraîtront plus seuls désirables.

B. Le travail manuel à l'école repose de la tension d'esprit, rend l'enfant plus habile de ses mains, l'initie ou le perfectionne dans la connaissance d'un métier manuel.

» Le travail du papier système Frœbel, du modelage et du bois, base classique de l'enseignement du travail manuel, complète et met à la portée de l'intelligence de l'enfant l'enseignement du dessin et des formes géométriques.

» Au surplus, la forme à donner à ce travail est contingente. L'inspection de commun accord avec les administrations communales et les comités d'écoles libres pourra doser cet enseignement d'après les localités, et le diriger dans un sens déterminé d'après les industries existantes, ou les industries à y faire naître. »

On a répondu que les années et les heures d'école étaient limitées ; qu'il ne serait possible d'enseigner, dans les classes primaires, le travail manuel qu'au détriment de l'instruction proprement dite ; que le travail manuel devait former l'objet de l'apprentissage, à l'expiration du temps d'école ; que du reste, il était impossible d'enseigner tous les métiers dans les écoles et que le choix qui serait fait parmi eux serait arbitraire ; qu'enfin la disposition proposée ne pourrait être actuellement appliquée.

Néanmoins, l'adjonction a été adoptée par 4 voix contre 2 et 1 abstention.

Un autre membre a été moins heureux en proposant d'insérer dans le programme : « des exercices d'observation sur les sciences naturelles ». Cette proposition a été rejetée par 2 voix contre 2 et 3 abstentions. On a fait du reste remarquer que des livres de lecture contenant des notions sur les sciences naturelles pouvaient aisément être mis entre les mains des enfants.

ARTICLE 5 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (4 DU PROJET
DU GOUVERNEMENT).

L'article 5 du projet a pour objet de rétablir l'inspection ecclésiastique. Rétablir, c'est trop dire, nous l'avons déjà fait remarquer; car, par cela seul que, sous la loi de 1884, l'autorité ecclésiastique était appelée à donner l'enseignement religieux, il lui appartenait de déterminer par qui cet enseignement serait donné et comment il serait surveillé. Il est donc permis de dire que l'article 4 ne fait que consacrer en termes exprès une règle qui découlait des dispositions existantes.

L'organisation de l'inspection ecclésiastique est laissée aux chefs du culte. Il pourra notamment y avoir, comme sous la loi de 1842, des inspecteurs ecclésiastiques cantonaux et des inspecteurs diocésains pour chaque province.

Le projet propose de dire que les inspecteurs remplissent leur mission pendant le temps consacré à l'enseignement de la religion. L'application rigoureuse de cette règle peut présenter des difficultés. D'une part, le nombre des classes est tel dans chaque province, que dans plusieurs l'inspection ne pourrait s'exercer chaque année; d'autre part, quand la classe est nombreuse, l'inspection, pour être sérieuse, se trouverait dans l'impossibilité de s'achever en une demi-heure. Dans le Hainaut, par exemple, il y a 1,800 classes officielles; supposez que, dans la plupart de ces classes la première demi-heure seulement soit réservée à la religion: comment l'inspection pourrait-elle s'exercer, à moins d'y consacrer un personnel très nombreux? C'est pourquoi la section centrale estime qu'il convient de laisser au Gouvernement la faculté de régler ce point d'après les renseignements dont il s'entourera, et elle propose de dire :

« Ces délégués rempliront leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal. »

— Un membre a demandé que l'alinéa portant : « L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs », fût complété par ces mots : « quand les questions de religion sont portées à l'ordre du jour, et ce pendant le temps où ces questions sont en discussion. »

La section centrale, par 4 voix contre 1 et 1 abstention, a repoussé l'amendement. Le droit pour les inspecteurs ecclésiastiques d'assister aux conférences cantonales est en harmonie avec le système de la loi; il constitue un moyen de contrôle indispensable pour leur permettre de s'assurer que rien de contraire à l'enseignement religieux ne se dit ou ne se fait dans l'école. Que s'ils s'apercevaient qu'il en était autrement, ils auraient à en aviser soit les chefs des cultes, soit M. le Ministre de l'Intérieur. Du moment, en effet, où la religion constitue une branche essentielle du programme scolaire, elle ne peut être ni directement, ni indirectement, attaquée.

ARTICLE 6 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (ART. 5 DU PROJET DU GOUVERNEMENT).

L'article 6 modifie l'article 6 de la loi de 1884 relatif aux charges des communes, des provinces et de l'État.

L'article 6 de cette dernière loi, en parlant de ces charges, ne visait que

les écoles communales. Cependant, l'adoption des écoles privées par la commune impliquait, d'après l'article 9, l'octroi de subsides. Il est rationnel dès lors de déposer dans l'article 6 le principe des subsides à allouer par les communes aux écoles adoptées; il ne l'est pas moins que les provinces participent à cette charge. On a vu, sous l'empire de la loi de 1884, la Députation permanente du Brabant refuser tout subside à certaines communes n'ayant que des écoles adoptées, ou favoriser par des subventions plus abondantes les communes n'ayant pas adopté d'écoles privées : désormais, il n'en sera plus ainsi, la province devra subsidier d'égale façon les écoles communales et les écoles adoptées.

— En second lieu, l'article 6 établit en principe, au point de vue des subventions à allouer par l'État, l'égalité entre toutes les écoles, communales, adoptées et privées non adoptées, mais réunissant les conditions légales de l'adoption; il indique comme base principale du calcul des subsides le nombre des classes.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette base est préférée avec raison par le projet à la rétribution par élève. Non seulement elle écartera la possibilité de « la chasse à l'élève », bien que peut-être quelque exagération soit entrée dans cette crainte; mais en outre elle portera les communes et les patrons des écoles privées à donner à l'enseignement primaire le développement que l'intérêt des enfants réclame. Il va de soi que, pour qu'une classe entre en ligne dans l'octroi des subventions, elle devra réunir un certain nombre d'élèves. Par là, on prévient la création de classes inutiles et n'offrant qu'un chiffre d'enfants dérisoire.

Parfois, deux ou plusieurs classes sont réunies sous la direction du même instituteur. Au point de vue des subsides, elles devront compter séparément.

— Un amendement a été apporté par 4 voix et 2 abstentions à la disposition de l'article 6^B du projet disant : « Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que *chaque classe* doit compter en moyenne pour pouvoir être subsidiée... » La section centrale a substitué aux mots : *chaque classe* les mots : *l'école*. Il peut arriver, en effet, que dans une même école plusieurs classes renferment un nombre élevé d'enfants pauvres, alors que la classe ou les classes supérieures n'en comptent que quelques-uns. Dans son ensemble, l'école étant en pareil cas utile aux enfants pauvres, il est juste que ce soit le chiffre total des enfants pauvres qui soit pris en considération,

Toute règle a ses exceptions : le principe de l'égalité absolue des écoles, au point de vue des subsides de l'État, doit fléchir dans une certaine mesure devant les faits. Il convient de laisser, autant que possible, aux communes, les subsides dont elles jouissent actuellement. S'il en était autrement, beaucoup d'entre elles pourraient être embarrassées de faire face au déficit résultant d'une diminution de ressources. C'est pourquoi, et sauf la réserve portée au paragraphe suivant, « des subsides complémentaires, dit le projet, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la Législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État, au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du Trésor public, pendant les cinq années 1894 à 1898. »

L'article 6^o accorde des subsides complémentaires aux écoles actuellement adoptées d'office, « à condition qu'elles conservent leur importance actuelle ». Il est à peine nécessaire de dire que ces derniers mots doivent être interprétés équitablement et qu'une faible diminution d'élèves ne pourrait entraîner la perte des subsides complémentaires.

L'article 6 (6^a et 6^b) a été voté par 5 voix contre 1.

ARTICLE 7 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (ART. 6 DU PROJET DU GOUVERNEMENT).

Cet article s'occupe de la nomination, de la suspension, de la révocation des instituteurs communaux, de leurs traitements et de l'augmentation de ces traitements. Il modifie l'article 7 de la loi de 1884 et contient des règles qui, dans leur ensemble, améliorent la situation des instituteurs.

I. Au point de vue des peines disciplinaires, il apporte deux changements notables aux dispositions en vigueur.

D'abord il exige qu'avant d'être frappé d'une peine grave, l'instituteur soit entendu : cette prescription est de toute équité.

Ensuite, la législation actuelle donne directement au Roi le droit de révoquer, de suspendre ou de mettre en disponibilité un instituteur communal, mais seulement moyennant l'avis conforme de la Députation permanente.

Le projet propose de conserver au Roi le droit dont il était investi, mais sans exiger l'avis conforme de la Députation permanente; il suffira de la consulter.

On ne voit pas en effet pourquoi le droit du pouvoir central serait vinculé par la nécessité d'obtenir l'avis conforme de la Députation permanente. De deux chose l'une : la révocation est justifiée ou elle ne l'est pas; dans le premier cas, il importe qu'elle soit prononcée nonobstant l'avis contraire de la Députation permanente; dans le second, l'obligation de prendre l'avis de la Députation, le contrôle des Chambres et de l'opinion suffisent à prévenir les abus.

Un membre ayant insisté en sens contraire, la modification proposée par le Gouvernement a été admise par 5 voix contre 1.

Le surplus de l'article 7^a et les articles 7^b et 7^c ont été votés sans observation.

II. Au point de vue de l'exercice des fonctions d'instituteur et des traitements, le projet décide qu'en règle générale, pour être nommé instituteur en chef, il faut cinq années de service; il assure aux instituteurs des traitements minima plus élevés qu'aujourd'hui, sauf dans les communes de 1,000 âmes et moins; il fixe l'indemnité de logement dans les communes où le logement n'est pas donné en nature; il accorde des augmentations successives de traitement au bout d'un certain nombre d'années de service; il maintient les règles actuelles en ce qui concerne les traitements d'attente accordés à ceux dont l'emploi est supprimé.

Ces dispositions sont contenues dans les articles 7^d et 7^e.

En regard des dispositions proposées par le Gouvernement, il convient de mentionner celles proposées par M. Anspach, le 28 mars 1895. Les voici :

» ÉCOLES PRIMAIRES.

	MINIMUM.	MÉDIUM.	MAXIMUM.
Sous-instituteurs de 3 ^e classe	1,000	1,350	1,700
— de 2 ^e —	1,800	2,100	2,400
— de 1 ^{re} — et instituteurs .	2,500	2,700	2,900

» ÉCOLES FROEBEL.

Sous instituteurs de 3 ^e classe	900	1,030	1,200
— de 2 ^e —	1,300	1,550	1,800
— de 1 ^{re} — et instituteurs .	1,900	2,000	2,100

» COMMUNES SANS SOUS-INSTITUTEUR.

Instituteur	1,500	1,800	2,100
-----------------------	-------	-------	-------

» Ces chiffres sont majorés de 10 % dans les agglomérations d'au moins 10,000 habitants, et de 20 % dans celles d'au moins 50,000. Les sous-instituteurs ont droit au médium de leur traitement après trois ans, au maximum après six ans de service dans leur classe. Ils passent à la classe supérieure après dix ans de service, encore qu'ils continuent à remplir les mêmes fonctions.

» Dans les communes où il n'existe pas de sous-instituteur, l'instituteur a droit au médium de son traitement après quatre ans, au maximum après huit ans de fonctions. »

Un membre de la section centrale a soutenu le projet de M. Anspach en élevant à 1,200 et à 1,900 francs le minimum du traitement des sous-instituteurs de la 3^e et de la 2^e classe.

Ces divers amendements ont été rejetés par 5 voix contre 1. Le Gouvernement les avait implicitement écartés dans l'Exposé des motifs par les considérations suivantes :

« Le Gouvernement ne croit pas devoir proposer d'établir un barème fixant par minimum, médium et maximum, les traitements des instituteurs répartis en un certain nombre de catégories. Ce système serait applicable si les instituteurs devenaient fonctionnaires de l'État, mais le Gouvernement n'entend pas proposer de dépouiller la commune d'un des principaux droits qu'elle possède depuis 1830 et que trois législations scolaires successives ont respectés. La solution se trouve dans l'extension du principe de la loi de 1884, fixant un minimum de traitement, et dans la garantie d'augmentations périodiques de revenu. »

Il importe, au surplus, de remarquer que, dans cette question des traitements, il faut chercher à combiner les intérêts des contribuables et ceux des instituteurs. Le projet de M. Anspach faisait trop pencher la balance en faveur de ces derniers. Un sous-instituteur de 3^e classe, par exemple, si ce projet était adopté, atteindrait en six années un traitement de 1,700 francs; au bout de dix années, il passerait à la seconde classe et, après six nouvelles

années, il obtiendrait 2,400 francs. D'autre part, le projet de M. Anspach assimile les sous-instituteurs de 1^{re} classe aux instituteurs. Cette assimilation n'est pas rationnelle. Au surplus, il est impossible d'apprécier les conséquences financières de semblables dispositions; elles risquent d'être fort lourdes pour les communes, et rien ne permet de supposer que celles-ci soient en situation de les supporter.

Les projets dissidents étant écartés, restait le projet du Gouvernement. Celui-ci prend pour base du traitement des instituteurs, la population des communes. Il est certain que les exigences de la vie varient suivant l'importance des communes, et que celles-ci, lorsqu'elles n'ont qu'une faible population, disposent de ressources fort limitées. La base admise par le projet est donc rationnelle.

Seulement, des observations critiques ont été formulées au sujet du barème proposé. Finalement, la section centrale s'est mise d'accord sur deux modifications.

D'abord, elle a élevé la population des communes formant la sixième catégorie à 1,500 habitants. Les communes de 1,100, 1,200 habitants ou même davantage n'ont guère plus de ressources que celles qui atteignent près de 1,000 habitants. Il serait donc trop rigoureux de leur imposer des traitements d'instituteurs élevés.

D'autre part, les communes importantes peuvent être divisées en hameaux n'offrant qu'une population peu élevée : telle, par exemple, la commune de Gheel qui compte 12,000 habitants répartis en huit hameaux. Il n'est pas admissible que, dans ce cas, les instituteurs des écoles de ces hameaux soient rétribués comme si ces derniers ne formaient qu'une seule agglomération ; il convient, au contraire, de s'en tenir, en ce qui concerne leur traitement, au principe de la population. C'est pourquoi la section centrale, modifiant les deux alinéas qui, dans le projet du Gouvernement, suivent le barème, propose de les rédiger ainsi :

« Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

» Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la Députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école. »

— On s'est demandé pourquoi les traitements des institutrices et des sous-institutrices sont inférieurs, sauf dans les communes de la 6^e catégorie, à ceux des instituteurs et des sous-instituteurs.

Ces traitements sont égaux dans les communes de la 6^e catégorie, parce que, tels qu'ils sont fixés, ils paraissent nécessaires pour faire face aux besoins essentiels de l'existence. Dans les communes des autres catégories, les différences sont justifiées par la considération suivante. De deux choses l'une : ou l'institutrice est mariée ou elle ne l'est pas ; si elle l'est, il est légitime de présumer que son mari contribuera aux frais du ménage ; si elle ne l'est pas, elle n'a pas, comme très souvent l'instituteur, la charge d'une famille.

— On a critiqué aussi de divers côtés la différence de traitement entre les instituteurs et les sous-instituteurs. Il en a toujours été ainsi, et personne jusqu'ici n'avait réclamé de ce chef. Les sous-instituteurs sont en général plus jeunes; ils n'ont pas ou ont moins de charges de famille; il ont rendu des services moins longs. A tous ces titres, il est juste qu'ils n'obtiennent pas un traitement égal à celui des instituteurs. Il est d'ailleurs rationnel, qu'étant moins élevés en grade, ils soient moins payés; c'est là une règle générale, toujours appliquée et universellement admise.

— On sait que la loi existante, conformément aux lois antérieures, accorde à l'instituteur un logement ou une indemnité de logement. L'article 7^p du projet fixe le montant de cette indemnité. A cette occasion, on a posé la question de savoir si l'indemnité était accordée à tous les instituteurs ou seulement aux instituteurs chefs d'école. En vertu d'une jurisprudence constante, elle n'est assurée qu'aux instituteurs chefs d'école. Le projet n'innove en rien sous ce rapport. Il va du reste sans dire que l'indemnité de logement ne doit être payée que quand il n'y a pas dans l'école de logement pour l'instituteur.

— L'article 7^e fixe les augmentations de traitement dues à l'instituteur.

On a, à ce propos, soulevé le point de savoir s'il ne convenait pas d'exiger de l'instituteur un examen, avant qu'il fût statué sur les augmentations à lui allouer.

Il a été répondu que cet examen entraînerait des conséquences inadmissibles et que du reste les communes étaient suffisamment garanties contre des augmentations non justifiées par la disposition qui en prive les instituteurs frappés de peines disciplinaires.

— Un membre a critiqué la disposition fixant le point de départ des périodes quadriennales, en tant qu'elle s'applique aux instituteurs anciens. Cette disposition est ainsi conçue : « La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive. » La section centrale a reconnu la justesse de cette observation, et elle y fait droit en établissant une distinction entre les instituteurs nommés après le 1^{er} janvier 1891 et ceux nommés avant cette date. Elle a en conséquence adopté la disposition suivante :

« La première période quadriennale prendra cours, pour les instituteurs définitivement nommés après le 1^{er} janvier 1891, le 1^{er} janvier qui suit la date de leur nomination définitive. Les instituteurs nommés avant le 1^{er} janvier 1891 auront droit, à partir du 1^{er} janvier 1894 et tous les deux ans, à une augmentation de 100 francs jusqu'à ce que leur traitement atteigne le minimum auquel ils auraient eu droit si la loi avait été en vigueur avant leur nomination. »

L'article 7^p ainsi modifié a été admis par 5 voix et 1 abstention.

III. L'article 7^r du projet fixe le mode suivant lequel le traitement de l'instituteur doit être payé.

A cet égard, M. Anspach avait proposé de dire :

« Le traitement des instituteurs et sous-instituteurs se paye mensuellement

par les soins de l'administration communale. En cas de retard de plus d'un mois dans le paiement du traitement, l'État en fait l'avance à l'intéressé et se paye conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 121 de la loi communale (loi du 7 mai 1877), sur un mandat du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. »

Un membre de la section centrale a fait, de son côté, la proposition suivante :

« Le traitement des instituteurs ou sous-instituteurs se paye mensuellement par le receveur des contributions ou l'agent du Trésor. L'État se rembourse conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 121 de la loi communale (loi du 7 mai 1877) sur un mandat du Ministre de l'Intérieur. »

La section centrale, tout en exprimant l'espoir que les traitements des instituteurs soient régulièrement acquittés, a cru pouvoir à cet égard s'en rapporter aux assurances données par le Gouvernement dans l'Exposé des motifs et ainsi conçues :

« Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation régulière de ses subsides et pour mettre ainsi les communes en mesure de faire, sans interruption ni retard, le service des traitements de leur personnel.

» Il est permis de croire que, grâce à la nouvelle disposition législative, au mode de liquidation des subsides de l'État et aux mesures d'office autorisées, en cas de nécessité, par l'article 147 de la loi communale, le Gouvernement parviendra à assurer dans toutes les communes le paiement régulier des traitements. Déjà des mesures administratives efficaces ont été prises en vue de faire cesser les abus signalés en cette matière. Le Gouvernement est convaincu que si, comme c'est leur devoir, les députations permanentes ont soin d'exiger, d'une part, que les budgets soient produits aux époques fixées par l'article 142 de loi communale, et si, d'autre part, elles n'approuvent que des budgets sérieusement équilibrés, le paiement des traitements des instituteurs se fera avec toute la régularité désirable. »

Elle a, en conséquence rejeté par 5 voix contre 1 les propositions faites par M. Anspach et par un de ses membres. Elle a, du reste, fait remarquer que ces propositions tendaient à enlever aux instituteurs leur caractère de fonctionnaires communaux.

L'article 7^e a été adopté par 5 voix et 1 abstention.

ARTICLE 8 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (7 DU PROJET
DU GOUVERNEMENT).

Adopté sans observation.

ARTICLE 9 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (8 DU PROJET
DU GOUVERNEMENT).

Cet article, statuant à l'égard des intérimaires et de leur traitement, renferme des dispositions qui leur sont très favorables ainsi qu'aux instituteurs qu'ils remplacent.

Néanmoins, quelques membres de la section centrale ont été effrayés de la charge que les intérimaires pourraient entraîner pour les communes, et ils ont proposé de mettre, soit par parts égales, les trois quarts du traitement de l'intérimaire à charge de l'État et de la commune. en laissant le quart restant à charge de l'instituteur, soit deux cinquièmes à charge de l'État, deux cinquièmes à charge de la commune et un cinquième à charge de l'instituteur. Cette dernière proposition a été admise par 5 voix et 1 abstention. L'État intervenant, par ses subsides, dans le traitement des instituteurs, il convient qu'il supporte aussi une part du traitement des intérimaires; il est équitable, du reste, de prendre ici en considération la situation financière des communes.

**ARTICLE 10 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (11 DU PROJET
DU GOUVERNEMENT).**

Cet article se borne à modifier l'article 10 de la loi actuelle en étendant l'inspection de l'État aux écoles subsidiées : c'est la conséquence des subventions accordées aux écoles adoptables.

**ARTICLE 11 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (ARTICLE 10 DU PROJET
DU GOUVERNEMENT).**

Cet article se rapporte aux concours.

Dans plusieurs sections on a discuté le point de savoir s'il convenait de les maintenir ; deux d'entre elles les ont rejetés à de fortes majorités.

La question du maintien des concours est fort controversée. Quelques-uns craignent que les maîtres ne s'occupent que des élèves qu'ils destinent aux concours. Cette crainte est exagérée ; dans toute classe, il existe de bons élèves, des élèves médiocres et des élèves faibles, qu'il y ait ou non des concours. D'autre part, ceux-ci constituent pour les élèves studieux un stimulant précieux, et les récompenses qu'ils leur procurent sont pour eux des titres d'honneur et pour leurs familles une satisfaction à laquelle les faits montrent qu'elles attachent un grand prix.

La section centrale s'est prononcée pour le maintien des concours par 3 voix contre 2 et 1 abstention.

— L'article 11 complète, au point de vue de l'instruction religieuse et morale l'article 10 de la loi de 1884. La religion étant, désormais, de nouveau une matière obligatoire, doit être, à l'égal de toutes les autres branches, un élément des concours. Mais les jurys, tels qu'ils sont composés, n'ont pas compétence pour apprécier cette partie des épreuves. Aussi est-ce à bon droit que le projet de loi dispose qu'un délégué des chefs des cultes est chargé dans chaque jury de concours, d'apprécier le travail des concurrents en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale.

Seulement, quelles dispositions y a-t-il lieu de prendre à l'égard des élèves qui, dispensés de suivre le cours de religion et de morale, doivent l'être par là même de toute épreuve sur cette branche? L'article 11 se borne à consacrer le principe de la dispense. Mais l'Exposé des motifs ajoute

qu'il y aura deux maximums de points représentant un travail parfait, l'un, le plus élevé, comprenant les points obtenus dans l'épreuve de la religion et de la morale, l'autre, ne comprenant que les points obtenus dans les autres branches : le premier se rapportera aux élèves non dispensés, le second aux élèves dispensés ; mais il n'y aura qu'un classement ; les certificats délivrés aux élèves de la seconde comme de la première catégorie, porteront : *avec le plus grand succès, avec grand succès, avec succès.*

Une autre solution pourrait être indiquée : ce serait d'attribuer aux élèves dispensés de l'épreuve de la religion, une moyenne calculée sur les points obtenus par eux dans les autres branches. De cette façon, ils n'auraient au point de vue du classement aucune infériorité en ce qui concerne le nombre de points qui seraient obtenus et l'égalité serait pleinement sauvegardée.

— Malgré la généralité des termes dans lesquels sont conçues les dispositions relatives aux concours, celles-ci n'ont jamais été appliquées aux écoles de filles. Le projet de loi n'innove pas sous ce rapport ; il appartiendra donc au Gouvernement de n'organiser les concours que pour les écoles de garçons.

**ARTICLE 12 DU PROJET DE LA SECTION CENTRALE (11 DU PROJET
DU GOUVERNEMENT).**

Cet article, en disant que, dans chaque école normale de l'État, un ministre du culte est chargé de l'enseignement de la religion et de la morale, ne fait que consacrer une règle administrative, déjà prise en exécution de la loi de 1842. La même règle doit nécessairement s'appliquer aux écoles normales agréées ; mais il va de soi que, dans ces dernières écoles, l'enseignement de la religion et de la morale pourra être donné avec l'agrément et sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique par une personne autre qu'un ministre du culte.

L'alinéa 2 de l'article étend l'inspection ecclésiastique aux écoles normales de l'État : c'est la conséquence des principes que nous avons exposés ci-dessus.

L'article a été adopté par 5 voix contre 1.

Les articles 13 et 14 du projet de la section centrale (12 et 13 du projet du Gouvernement) ont été admis sans observation.

Le projet de loi, pris dans son ensemble, a été adopté avec les modifications indiquées dans le présent rapport, par 5 voix contre 2.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
B^{on} GEORGES SNOY.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire est ainsi modifié :

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire seront soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au *Moniteur*.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Projet de la section centrale

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article premier de la loi du 20 septembre 1884 à la suite du paragraphe deux :

« L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retrait ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée

» Lorsqu'aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption est soumise à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi. L'arrêté royal accordant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur*. »

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire sont soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur*.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement**ART. 2.**

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

A. Les personnes qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, moins de 5 francs ; dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, moins de 10 francs, et dans celles de 10,000 habitants et au-dessus, moins de 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ;

B. Les personnes exemptées du paiement de la contribution personnelle à raison de leur profession, lorsque le montant de leur cotisation ne dépasse pas les limites indiquées ci-dessus

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves peuvent se dispenser de remplir ces formalités, lorsqu'elles payent un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté

La Députation permanente détermine, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres ; la part assignée au bureaux de bienfaisance est portée à son budget.

Projet de la section centrale.**ART. 3.**

(Comme ci-contre.)

« Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants : tous ceux qui ne payent pas au moins au profit de l'État en contributions directes, patentes comprises, 10 francs dans les communes de moins de 3,000 habitants, et 15 francs dans les autres. »

(Supprimé.)

Le Conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse chaque année la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales, adoptées ou adoptables. Il détermine (le reste comme ci-contre).

Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves peuvent se dispenser de remplir ces formalités, lorsqu'elles payent un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté. Toutefois, même dans ce cas, lorsque dans une commune existent, à côté des écoles communales ou adoptées, des écoles adoptables, la disposition formant le paragraphe précédent doit recevoir son exécution en ce qui concerne les enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles adoptables.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 3.**

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur.

La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement; les enfants dont les parents en font la demande expresse sont dispensés d'y assister.

ART. 4.

L'article suivant est ajouté à la loi scolaire.

L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission pendant le temps consacré à cet enseignement. L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.

Les chefs des cultes notifieront la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmettra les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adressera au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

Projet de la section centrale**ART. 4.**

Intercaler entre les mots : « Les éléments de la langue française, flamande ou allemande » et les mots : « selon les besoins des localités », ceux-ci : « ainsi que du travail manuel ».

(Comme ci-contre.)

Les ministres des cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur s'il y consent.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

« L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal. L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement**ART. 5.**

L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 6A. Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes.

La province y intervient, par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

Aucune commune ne peut obtenir un subside de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

Toutes sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

ART. 6B. Un crédit voté annuellement par la Législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles. La base principale du calcul du subside à attribuer à chaque école sera le nombre des classes distinctes qu'elle comprend.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque classe doit compter, en moyenne, pour pouvoir être subsidiée; il fixera les taux de subvention et formulera les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la Législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État, au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du Trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires commu-

Projet de la section centrale**ART. 6.**

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école doit compter pour pouvoir être subsidiée; il fixera les taux de subvention et formulera les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

nales et adoptées, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne seront modifiés pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au paragraphe précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office, dont l'adoption par le Gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du Budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

ART. 6

L'article 7 est modifié, complété et divisé comme suit :

ART. 7A. La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la Députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison

Projet de la section centrale

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité est le fait du conseil communal; à la charge de l'État, si elle est prononcée par le Roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

Art. 7b. Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

Art. 7c. L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes, doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

Art. 7d. Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

Projet de la section centrale

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

ART. 7E. L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur, peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la Deputation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires; il en supportera la moitié, dans les autres communes.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 7^p et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Projet de la section centrale

(Comme ci-contre.)

La première période quadriennale prendra cours, pour les instituteurs définitivement nommés après le 1^{er} janvier 1891, le 1^{er} janvier qui suit la date de leur nomination définitive. Les instituteurs nommés avant le 1^{er} janvier 1891 auront droit, à partir du 1^{er} janvier 1894, et tous les deux ans, à une augmentation de 100 francs jusqu'à ce que leur traitement atteigne le maximum auquel ils auraient eu droit si la loi avait été en vigueur avant leur nomination.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal.

ART. 7F. Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit, en cas de décès.

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois, au plus, à dater de la remise de la démission.

ART. 7G. L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi, sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 24 septembre 1884. Ce traitement, qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 7.

Le paragraphe final de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 est supprimé.

ART. 8.

L'article suivant est ajouté à la loi scolaire :

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal peut désigner, pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs

Projet de la section centrale

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

pour les sous-instituteurs, et à 1,200 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions, et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par la commune et par le titulaire malade dans les proportions suivantes : trois quarts à charge de la commune et un quart à charge du titulaire.

ART. 9.

Le premier alinéa de l'article 10 est modifié ainsi :

L'inspection des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

ART. 10.

Le dernier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales et adoptées, ainsi que pour les écoles primaires privées recevant un subside de l'État, de la province ou de la commune.

Un délégué des chefs des cultes est chargé, dans chaque jury de concours, d'apprécier le travail des concurrents en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale.

Les élèves dispensés, conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi, d'assister à l'enseignement religieux, sont également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

ART. 11.

L'article suivant est ajouté à la loi scolaire :
Il y a dans chaque école normale de l'État et dans chaque école normale agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

Les écoles normales sont soumises, en ce qui concerne cet enseignement, au mode d'inspection déterminé par l'article 4 de la présente loi.

ART. 12.

L'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 est abrogé.

Projet de la section centrale

(Comme ci-contre.)

La dépense résultant de l'intérim est supportée par l'État, la commune et le titulaire malade dans les proportions suivantes : $\frac{2}{5}$ à charge de l'État, $\frac{2}{5}$ à charge de la commune et $\frac{1}{5}$ à charge du titulaire.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement**ART. 13.**

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

Projet de la section centrale**ART. 14.**

(Comme ci-contre.)



(46)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1894-1895.

Note pour la minorité de la section centrale.

Les objections de détail et les amendements qui ont été présentés par la minorité de la section centrale, ayant été rapportés par l'honorable M. Woeste, nous nous bornerons à quelques observations générales sur le projet de loi du Gouvernement.

En 1884, lorsque les catholiques furent poussés au pouvoir par le mécontentement des contribuables, les dissensions des libéraux et les craintes que la politique revisionniste inspirait à la bourgeoisie, la loi scolaire du 1^{er} juillet 1879 — dont le corps électoral avait, par deux fois, ratifié le principe — fut abrogée, au nom de l'autonomie communale et du droit des pères de famille.

Aujourd'hui que, par une application d'après nous abusive de ces principes, on est parvenu à supprimer l'école neutre dans la plupart des petites communes, c'est à des principes opposés que le Gouvernement a recours, pour achever son œuvre de réaction contre la loi de 1879.

Nous allons montrer, en effet, que les dispositions essentielles du projet de loi, portent atteinte à l'autonomie des communes et à la liberté des pères de famille.

§ I. — INSCRIPTION DE LA RELIGION AU PROGRAMME DES COURS.

La loi de 1884 abandonne aux communes — sauf des restrictions peu importantes — la direction de l'enseignement primaire.

Ce système — juste en lui-même — présente de graves inconvénients, lorsqu'on l'applique à des communes minuscules, incapables de se suffire, dénuées des éléments de culture indispensables à la direction de l'enseignement primaire.

Quoi qu'il en soit, grâce à cette application presque sans limites du principe de l'autonomie communale, le parti catholique atteignit, à peu près complètement, le double but qu'il poursuivait : un grand nombre d'écoles

communales furent remplacées par des écoles adoptées; de plus, dans la plupart des communes, la religion fut inscrite au programme de l'enseignement primaire, soit que la majorité des habitants le voulût ainsi — et, dans ce cas, nous n'y trouvons rien à redire. — soit que les auteurs du *compromis des communes* aient fini par se résigner à la *compromission des communes*, dans l'intérêt des finances communales.

Actuellement, il reste, en tout et pour tout, 452 écoles, sur un total de 5.778, où la religion n'est pas enseignée. Mais il faut y ajouter un certain nombre d'écoles communales, qui n'ont des cours de religion à leur programme « que sous les inspirations d'une prudence intéressée, dans le seul but d'empêcher le Gouvernement d'adopter des écoles privées et de diminuer les subsides de l'État du montant des subventions à payer à ces écoles ». (Exposé des motifs, p. 9.)

On ne saurait contester que cette situation — si déplaisante qu'elle soit au Gouvernement, qui propose de la faire disparaître — ne réponde aux inspirations de la majorité des électeurs, puisque, s'il en est autrement, ils sont libres de renverser l'administration communale qui la leur impose.

D'autre part, la minorité aurait mauvaise grâce à se plaindre, étant donné qu'elle a, non seulement la liberté d'enseignement, mais le droit absolu de réclamer des écoles où l'enseignement soit conforme à ses croyances. (Loi de 1884, art. 4.)

Pour aller plus avant et rendre *l'enseignement religieux obligatoire dans toutes les écoles*, le Gouvernement ne peut donc prétendre que les droits de la minorité soient méconnus et, d'autre part, il doit nécessairement aller à l'encontre de la volonté de la majorité des habitants de la commune.

C'est ce qu'il fait, en proposant un ensemble de mesures qui portent atteinte à la fois au principe de l'autonomie communale et aux droits des pères de famille :

1° Il retire à la commune le droit de se prononcer sur l'inscription de la religion au programme des écoles. Toute école communale, toute école adoptée, toute école privée subsidiée, sera tenue d'inscrire cet enseignement en tête de son programme;

2° L'enseignement religieux sera donné par les chefs des cultes, ou plutôt par les ministres du culte catholique (ou leur délégué), car pour éviter des conflits entre rabbins, pasteurs et curés, on ne donnera accès dans l'école qu'aux ministres du culte dominant;

3° L'un des délégués des chefs de culte pourra assister aux conférences d'instituteurs, non seulement quand il s'agira de questions religieuses, mais en toutes circonstances, pour surveiller le choix des livres et, le cas échéant, faire rapport aux autorités compétentes sur la manière dont les instituteurs remplissent la mission qui leur est confiée;

4° Le Gouvernement se réserve le droit absolu de révoquer les membres du corps enseignant, supprimant la garantie que donnait à ces derniers la nécessité d'un avis conforme de la Députation permanente.

Que deviennent, dans ces conditions, les principes solennellement affirmés en 1884?

M. Victor Jacobs disait, le 27 août 1884 : « Tout en conservant nos anciennes convictions en ce qui concerne le caractère de l'école, nous ne voulons pas faire violence aux communes ; nous leur laissons le choix, à elles qui sont les représentants naturels des chefs de famille et nous leur disons : bien que nous ne soyons pas d'accord avec vous, si vous établissez des écoles neutres, ce sera votre droit. Nous respectons votre liberté comme nous voulons que vous respectiez la nôtre. »

Et, au cours de la même séance du 27 août, l'honorable M. Woeste, — aujourd'hui rapporteur de la section centrale — confirmait ces paroles dans les termes suivants :

« Sans doute, Messieurs, nous désirons que partout l'atmosphère de l'école publique soit religieuse ; nous la désirons telle, dans l'école communale comme dans l'école adoptée. Mais nous tenons compte de la situation actuelle de la société.

» Nous savons qu'il y a des fractions d'opinions différentes ; nous savons qu'il y a une fraction, qui ne constitue heureusement qu'une minorité, qui préfère l'école neutre. Nous ne voulons pas faire violence à ceux qui ne pensent pas comme nous ; pas plus en cette matière qu'en aucune autre et nous disons : Choisissez, si vous le voulez, l'école neutre ; d'après nous, vous vous trompez, mais nous n'attendons que de votre raison et de votre conscience un changement d'opinion et nous ne voulons pas qu'on vous l'impose. »

Ce dont on se défendait si bien en 1884, on le propose résolument en 1895 : « on fait violence aux communes » — on prétend imposer aux partisans de l'école neutre, un changement d'opinion qui ne provienne pas « de leur raison et de leur conscience ». — On ne veut plus « tenir compte de la situation actuelle de la société », du nombre, toujours plus grand, de ceux qui ne professent aucune religion positive.

Bref, faisant litière des principes dont on s'est servi pour détruire les écoles neutres dans les petites communes, on recourt à des principes diamétralement opposés pour les supprimer dans les grandes.

Après avoir décentralisé en 1884, pour généraliser l'enseignement confessionnel dans les villages, on centralise en 1895, pour l'imposer également dans les villes.

On porte évidemment atteinte à l'autonomie des communes, et — quoi que l'on dise et que l'on fasse pour sauver les apparences — on attend également à la liberté des pères de familles.

Vainement dira-t-on que le droit de ces derniers reste intact, puisqu'ils sont libres de faire la demande *expresse* que leurs enfants soient dispensés de suivre les cours de religion.

La liberté réelle, ce n'est pas le *droit* mais le *pouvoir* de faire quelque chose.

Les riches sont libres de faire dispenser leurs enfants, comme on est libre de se faire enterrer dans le « trou aux chiens » des cimetières confessionnels.

Mais il en sera tout autrement des pauvres, des petits employés, de tous ceux dont la dépendance matérielle entrave ou supprime l'indépendance

morale. On exige d'eux une demande *expresse*, une déclaration d'hérésie qui sera inscrite au livre noir des vengeances cléricales ; on forme officiellement, dans toutes les communes, le dossier des hérétiques, désignés au mauvais vouloir de ceux dont ils dépendent ; et l'on ose prétendre que pareilles mesures ne constituent pas une atteinte profonde à la liberté de conscience des pauvres !

Nous en appelons de M. Woeste, rapporteur de la section centrale en 1895, à M. Woeste, défenseur en 1884, de la loi qu'il propose d'aggraver aujourd'hui.

§ 2. — RÉPARTITION DES SUBSIDES DE L'ÉTAT.

Si graves qu'elles soient dans leur principe, les dispositions de l'article 3 — qui rendent obligatoire l'enseignement de la religion — acquièrent une gravité plus grande encore, lorsqu'on les combine avec cette disposition de l'article 6B du projet :

« Un crédit voté annuellement par la Législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. »

Ainsi donc on proclame le principe de la répartition proportionnelle des subsides, entre toutes les écoles officielles ou libres. Seulement, ces dernières devront réunir les conditions légales d'adoption et, notamment, inscrire la religion en tête de leur programme.

Par conséquent, *les subsides de l'État seront accordés aux seules écoles confessionnelles, à l'exclusion des écoles neutres ou rationalistes.*

Examinons et rencontrons brièvement les arguments que l'on invoque en faveur de ce système.

Le Gouvernement, dans son Exposé des motifs, pose tout d'abord la question de savoir si, dans le régime actuel « le droit des pères de famille d'avoir des écoles conformes à leurs opinions religieuses est suffisamment respecté » ?

A cette question, nous n'hésitons pas à répondre négativement.

Il ne suffit pas, en effet, de proclamer le principe de la liberté d'enseignement. Encore faut-il lui donner des garanties, en attribuant la personnification civile aux associations qui ont pour but l'enseignement populaire.

Mais, au droit pour les particuliers de créer des écoles, ne correspond nullement pour l'État, l'obligation de les subsidier.

Nous repoussons le système de la répartition proportionnelle des subsides entre les écoles libres, alors même que l'on placerait sur un pied d'égalité parfaite toutes les écoles, confessionnelles ou rationalistes.

Et ce, pour les motifs suivants :

1° Le régime de la libre concurrence, avec subventions de l'État, vaut moins encore pour les écoles, que pour les fabriques. Nous ne voulons pas plus de la *chasse aux élèves*, qui réveillera la guerre scolaire, que de la *chasse*

aux clients, qui produit, dans le monde industriel, la guerre de tous contre tous.

Notre idéal, c'est l'enseignement primaire organisé en service public. L'atmosphère de l'école ne doit pas être religieuse mais exclusivement scientifique.

Nous n'aimons pas plus l'école primaire, socialiste ou libérale, que catholique, protestante ou juive. A des enfants, chez qui le sens critique n'est pas encore éveillé, il ne faut pas enseigner les doctrines qui nous divisent, mais les connaissances qui nous unissent, parce qu'elles sont communes à tous.

L'instituteur ne doit pas être un pétrisseur de cerveaux, l'école, un lieu de propagande, l'enseignement du peuple, un champ ouvert à la concurrence des partis, subventionnés par l'État.

Bref, le système de la répartition des subsides, excellent pour les Universités, où la bataille des idées est nécessaire, nous apparaît détestable quand il s'agit de l'enseignement primaire, car, au lieu de rapprocher les hommes, par une éducation commune, on tend à les parquer, dès l'enfance, en deux camps irréductiblement hostiles.

2° Ajoutons à ces considérations de principe, que, dans un pays comme le nôtre, ce système aboutit à une injustice flagrante; parce que les conditions de lutte ne sont pas égales entre les écoles confessionnelles et les écoles des libres penseurs.

Si les catholiques sont parvenus à créer dans notre pays un vaste système d'écoles libres, c'est, en grande partie, parce que le clergé — outre les moyens spirituels dont il dispose — est largement pourvu par l'État de moyens temporels non moins efficaces.

« Le clergé, disait avec raison M. Frère-Orban, en 1884, a de nombreux » établissements érigés par la loi, par nous, en institutions d'utilité publique. » On autorise en sa faveur des fondations, des legs ; on accorde des subventions diverses pour assurer son recrutement; sans parler des sommes considérables que le même clergé prélève sur les populations pour assurer la rémunération de ses services. Le clergé n'est pas encore suffisamment privilégié ainsi : il est renté par l'État ; nous lui donnons, nous contribuables, six millions par an. »

Ainsi donc, si l'on devait admettre le système de la répartition des subsides, on arriverait à ce résultat, que le clergé créerait des écoles, grâce aux ressources que l'État lui fournit et qu'à raison de cette création, l'État lui fournirait des ressources nouvelles, sous forme de subsides. Ce serait, en réalité, doubler ou tripler le Budget des cultes.

Et, pour lutter contre cette organisation savante, abondamment dotée avec l'argent de tout le monde, il faudrait des ressources considérables, qui sont le monopole de la classe dominante.

Seules, les classes possédantes, catholiques ou libérales, mais en tous cas conservatrices, sont à même de créer des écoles dans toutes les communes.

Elles seraient donc seules à pouvoir bénéficier des subsides, payés par tous les contribuables, y compris les pauvres.

Le système de la répartition, c'est donc l'enseignement aux mains des

riches qui se serviraient des écoles pour fabriquer des générations soumises à leur joug.

Néanmoins, ce système — injuste en fait, injuste dans ses conséquences — sauve tout au moins les apparences et se présente à nous, avec des allures d'égalité qui peuvent séduire au premier abord.

Mais que dire du projet actuel qui limite les subsides de l'État aux seules écoles confessionnelles, aux écoles communales, adoptées ou adoptables, qui inscrivent la religion en tête de leur programme.

Pour justifier pareille disposition, le Gouvernement fait valoir les considérations suivantes :

« Sous le nouveau régime proposé, les écoles communales donneront, par » l'application des règles formulées à l'article 3, satisfaction et aux parents » qui désireront pour leurs enfants la demi-heure journalière d'instruction » religieuse, et à ceux qui feront dispenser les leurs d'assister à cette réu- » nion.

» Les partisans des écoles communales obtiennent partout, pour leurs » enfants, l'instruction primaire à titre gratuit, s'ils sont pauvres, et moyen- » nant une rétribution modérée, s'ils sont dans l'aisance; l'instruction est » même gratuite pour tous les élèves dans bien des communes. Tout autre » est la situation des catholiques partisans de l'enseignement privé. Par suite » de l'insuffisance du nombre des écoles adoptées ou subsidiées, ils se » trouvent dans l'alternative ou de devoir confier leurs enfants à des écoles » qui, au point de vue des principes religieux, ne leur inspirent aucune con- » fiance, ou de payer un minerval souvent élevé pour les faire instruire dans » une école de leur choix. C'est surtout le père gagnant péniblement le » pain de sa famille qui est victime de notre régime scolaire : il doit s'impo- » ser de durs sacrifices ou recourir à la charité privée pour assurer à ses » enfants le bienfait d'une éducation conforme à ses convictions. »

En résumé donc, on prétend qu'il est juste de subsidier les écoles confessionnelles, parce qu'il répugne à certains pères de famille d'envoyer leurs enfants à l'école communale, dont ils ne trouvent pas le caractère religieux suffisamment accentué.

Mais qui ne voit que le même raisonnement s'applique à cette autre catégorie de pères de famille qui trouvent — et qui trouveront surtout dans le régime nouveau — que l'école communale est trop religieuse et qui lui préfèrent, ou lui préféreront, des écoles libres ?

Tous les arguments que l'on invoque pour subsidier les écoles libres des catholiques — droit des pères de famille ; économies que la commune réalise dans l'organisation de l'enseignement officiel, — tous ces arguments, dis-je, valent également lorsqu'il s'agit des écoles libres créées, ou à créer, par des libres penseurs.

C'est ce que M. Jacobs reconnaissait formellement, en ces termes, le 14 août 1894 :

« Chaque fois qu'il se présentera un groupe de pères de famille, protestant contre la situation faite à leurs enfants par l'administration communale, nous

proposons un moyen de donner satisfaction à ce groupe. Trois cas peuvent se présenter : on peut réclamer une école communale, là où il n'y en a pas ; là, ou il y en a une, on peut réclamer contre l'organisation de l'école, soit qu'on la trouve trop, soit qu'on la trouve trop peu accentuée. »

De ce système, que reste-t-il dans le projet du Gouvernement ?

Ceux qui trouvent l'école communale trop accentuée dans le sens religieux, n'ont plus aucun droit. Par contre, ceux qui ne la trouvent pas assez accentuée, sont comblés de faveurs.

Et, comme les cultes dissidents ne sont guère représentés en Belgique, le projet de loi aboutit, en dernière analyse, à subsidier les écoles d'un parti, le parti catholique, à l'exclusion de toutes celles qui ont été fondées, ou qui pourraient être fondées par les partis opposés.

Et que l'on n'invoque pas, pour justifier cette inégalité flagrante de traitement, l'impossibilité pour l'État de subsidier les écoles — les écoles fondées par les socialistes, par exemple — où l'on enseignerait, en violation de l'article 5 de la loi de 1884, des doctrines contraires à l'amour de la patrie ou au respect des institutions nationales.

Si pareils faits devaient se produire, l'État serait en droit de retirer ou de refuser ses subsides, en se fondant sur les prescriptions de l'article 5.

Mais ce qui est injustifiable, c'est d'établir une présomption légale contre toutes les écoles non religieuses ; de décider que ces écoles — fussent-elles les meilleures du monde, au point de vue de l'organisation et de la méthode — sont indignes des encouragements de l'État.

C'est le principe de la loi de 1842, nous dit-on, et, — à trois exceptions près, — il fut unanimement admis par tous les membres du Parlement.

La loi de 1842, en effet, ne fut pas une loi de parti, car, à cette époque, tout le monde était d'accord pour admettre que l'atmosphère de l'école devait être religieuse.

Mais les temps sont changés et la loi de Schollaert est une loi de parti, la plus odieuse des lois de parti, car, non contente de mettre à charge de tous les contribuables les millions que les catholiques sont las de payer pour leurs écoles, elle sanctionne le mépris des doctrines d'une fraction importante de la population et taxe, sinon d'immoralité, du moins d'amoralité, les citoyens, toujours plus nombreux, qui ne professent aucune religion positive.

Nos adversaires prétendent qu'il n'y a pas de morale sans Dieu, — pas d'éducation possible sans religion positive, — pas de salut pour les sociétés, en dehors de l'Église.

Nous, affirmons, au contraire, qu'à chaque moment de l'évolution des sociétés humaines, il est une morale commune à toutes les croyances, sans être le monopole d'une seule, un ensemble de principes auxquels tous les hommes adhèrent, parce qu'ils sont hommes, et non parce qu'ils professent une religion déterminée.

L'Église éternise la guerre, parce qu'elle condamne tous ceux qui n'adoptent pas son Credo.

Le Socialisme, déterminé par la philosophie positive, ramènera la paix, car, tolérant à l'égard de toutes les croyances, respectueuse de toutes les

hypothèses formées par la conscience individuelle, il se fonde exclusivement sur des données susceptibles de démonstration scientifique.

A la morale religieuse, immuable, imperfectible, *crystallisée*, pour ainsi dire, indissolublement liée à l'appareil dogmatique qui lui sert de base, nous opposons la morale humaine — et rien qu'humaine, — soumise aux lois de l'évolution, indéfiniment perfectible à mesure que s'élargit et s'éclaire notre conscience de la solidarité universelle, indépendante de toutes les religions et acceptable par toutes, car ses préceptes constituent le patrimoine commun de l'humanité.

Ce n'est pas le moment de réfuter ceux qui prétendent que cette morale positive est essentiellement instable et inefficace.

Bornons-nous à constater que ses variations ne sont pas arbitraires et soumises aux caprices de l'individu. Elles sont déterminées par l'intérêt social, de mieux en mieux entendu. La société les impose à ses membres par l'éducation et l'action continue du milieu social.

Et à ceux qui croient qu'il n'y a pas de morale sans sanction; que la sanction de l'opinion publique est insuffisante; qu'il n'y a pas de société possible sans la crainte des châtimens et l'espoir des récompenses ultra-terrestres, nous nous bornerons à répondre par quelques faits.

S'il est vrai que la sanction religieuse est indispensable pour faire respecter les lois morales, il faut en tirer cette conclusion que celles-ci seront d'autant plus respectées, que les sentimens religieux des populations sont plus intenses.

Nous n'avons pas de moyens directs de mesurer le degré de moralité et de religiosité d'un peuple. Mais nous pouvons le faire indirectement avec une approximation suffisante.

Les résultats des élections nous donnent une idée assez nette de l'influence des idées religieuses et, d'autre part, les statistiques criminelles révèlent l'état de la moralité moyenne, en constatant le plus ou moins de fréquence des écarts punis par la loi.

Si donc la sanction religieuse est efficace et nécessaire, il est évident que la criminalité et la délinquance seront au minimum dans les régions les plus catholiques, les Flandres par exemple, et atteindront, au contraire, leur maximum, dans les régions de la Wallonie, où les églises sont devenues trop grandes, puisque les hommes n'y vont plus.

Or, c'est précisément le contraire qui est vrai.

Le dernier *Résumé statistique de la justice criminelle* (1881-1885), nous fournit, à cet égard, des données du plus haut intérêt :

I. — Cours d'assises.

En restituant à chaque province les accusés qui lui appartiennent, soit par la naissance, soit par le domicile (1), et en calculant le rapport moyen annuel à la population, on obtient les résultats suivans :

(1) Parmi les accusés indigènes, le nombre de ceux qui étaient originaires d'une autre province que celle dans laquelle ils ont été jugés, s'est élevé à 81, soit 12.5 p. c.

PROVINCES.	HABITANTS SUR UN ACCUSÉ INDIGÈNE.	
	Nés dans la province.	Domiciliés dans la province
Flandre occidentale	50,805	59,154
Flandre orientale	58,871	67,961
Limbourg	72,984	99,525
Anvers,	88,797	112,165
Luxembourg	97,618	107,380
Brabant	131,118	129,275
Hainaut	159,174	159,174
Liège	145,065	151,238
Namur.	151,709	185,425

Ainsi donc les quatre provinces qui élisent exclusivement des catholiques, sont celles qui ont la plus grande criminalité. Puis viennent les deux provinces, dont la majorité des représentants est catholique. Enfin, au meilleur rang, celles qui comptent le plus grand nombre de députés libéraux et socialistes.

On objectera peut-être que ces observations portent sur un trop petit nombre de faits (725).

Aussi avons-nous cru devoir en chercher la confirmation dans les statistiques de la délinquance.

II. — *Tribunaux correctionnels.*

En calculant le nombre des prévenus par 1,000 habitants dans les divers arrondissements judiciaires, pendant la même période 1881-1885, on obtient les résultats suivants :

NUMÉROS D'ORDRE.	ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES.	HABITANTS.	NOMBRE TOTAL des prévenus.	NOMBRE des prévenus par 1,000 habitants.
1	Arlon	82,809	6,277	75.80
2	Anvers	569,749	23,561	63.75
5	Turnhout	115,350	6,289	54.43
4	Courtrai	247,595	13,562	54.05
5	Furnes	81,590	4,155	51.59
6	Louvain	214,540	10,475	48.87
7	Neufchâteau	68,151	3,240	47.55
8	Bruxelles	685,015	50,981	46.91
9	Dinant	152,256	7,016	46.15
10	Gand	421,921	18,159	42.99
11	Hasselt	107,211	4,567	42.59
12	Bruges	254,815	10,164	39.49
13	Marche	68,820	2,486	38.79
14	Namur	181,525	6,955	38.30
15	Tongres	114,740	4,116	36.75
16	Huy	159,682	4,858	34.63
17	Verviers	168,984	5,627	53.29
18	Nivelles	162,698	5,514	32.66
19	Termonde	515,050	9,924	31.53
20	Charleroi	427,069	12,500	29.24
21	Malines	154,240	4,437	28.76
22	Audenarde	187,502	4,826	25.71
25	Mons	549,647	8,787	25.10
24	Liège	402,153	9,779	24.36
25	Tournai	253,189	4,450	18.55

Ainsi donc, dans cette échelle de la délinquance, ce sont des arrondissements catholiques — sauf Arlon-Virton, où les délits forestiers sont extrêmement nombreux — qui occupent les treize degrés les plus élevés; tandis que *tous* les arrondissements socialistes se trouvent aux degrés inférieurs.

Il va sans dire qu'en produisant ces chiffres, nous ne songeons nullement à prétendre qu'il y ait un rapport de cause à effet entre les phénomènes dont nous venons de constater la coïncidence.

Nous entendons seulement contester à nos adversaires le droit d'affirmer — contrairement à ces faits et à cent autres — l'efficacité et la nécessité sociale d'une sanction supraterrrestre.

La religion est impuissante à empêcher la multiplication des crimes et

délits — rayonnements sinistres d'une moralité inférieure, — quand les populations sont mal payées, mal traitées, déprimées par la misère.

Et, d'autre part, la sanction religieuse devient inutile, quand les masses — relevées par le bien-être — commencent à espérer leur part de paradis sur terre, grâce au progrès des connaissances et au développement de la solidarité sociale.

Nous affirmons donc, non seulement que la science du bien et du mal existe indépendamment de toute révélation religieuse, mais que le respect de nos lois n'a pas besoin d'être garanti par une sanction extérieure à l'homme.

C'est pourquoi nous repoussons avec énergie les principes fondamentaux du projet qui nous est soumis.

Aucune nécessité sociale ne le justifie. Il s'explique seulement par la volonté de réagir — au moyen de la contrainte légale — contre les progrès du socialisme et de la libre-pensée.

Vaine tentative, qui causera sans doute bien des souffrances, mais qui doit fatalement échouer, car l'action de la loi — le moins important des facteurs sociaux — ne peut rien, ou presque rien, contre les tendances inéluctables des sociétés modernes.

Peut-être même, en rendant la loi de 1884 intolérable, le parti catholique hâtera-t-il le moment de son abrogation et de son remplacement par une législation scolaire dont nous indiquons, pour finir, les principes essentiels.

§ 3. — BASES DE RÉORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Le programme d'application immédiate du Parti Ouvrier, en matière scolaire, est, en grande partie, conforme aux décisions prises, en 1893, par le Conseil général de la Ligue de l'Enseignement.

On peut la préciser dans les termes suivants :

I. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans révolus à 14 ans révolus.

II. — L'enseignement primaire, organisé par les pouvoirs publics, comprend des écoles primaires proprement dites, des jardins d'enfants, des écoles d'adultes, des institutions ou sections complémentaires.

III. — Ces écoles sont administrées par des Comités scolaires — communaux ou cantonaux — composés de délégués de l'État, des instituteurs et des pères de famille (ces derniers en majorité).

IV. — Il ne peut être perçu aucune rétribution scolaire dans les écoles primaires.

V. — L'enseignement donné dans les écoles primaires comprend nécessairement : la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, la langue maternelle, la géographie, le dessin, la connaissance des formes géométriques, des exercices d'observation sur les sciences naturelles, la gymnastique, la musique et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Ce programme peut être étendu par les Comités scolaires.

VI. — L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation physique et morale des enfants confiés à ses soins. Il s'abstient de toute attaque contre les convictions des familles dont les enfants lui sont confiés.

VII. — Les instituteurs primaires sont choisis parmi les Belges porteurs du diplôme d'instituteur primaire délivré à la suite d'un examen qui se fera dans les mêmes conditions que pour les élèves des écoles normales de l'État.

Pour être chargé seul d'une école ou pour diriger une école, il faut être porteur d'un diplôme d'instituteur en chef, délivré après un examen professionnel passé devant un jury d'État, après cinq années de pratique de l'enseignement.

La loi arrête les bases d'une hiérarchie du personnel enseignant et fixe un barème de traitements.

VIII. — Le Gouvernement, après avoir entendu le Comité scolaire, fixe le nombre des écoles à entretenir dans chaque canton ou commune, celui des instituteurs dans chaque école, le nombre minimum des classes et le nombre minimum des élèves par classe.

IX. — Les Comités scolaires surveillent l'enseignement public, arrêtent les budgets et les comptes, nomment le personnel enseignant, prennent toutes les mesures d'exécution voulues pour le bon fonctionnement du service dont ils assument la responsabilité.

X. — L'entretien des enfants qui fréquentent les écoles est à charge des pouvoirs publics.

ÉMILE VANDERVELDE.

